



## Commentaire

### Élections législatives de juin 2022

#### Décisions du Conseil constitutionnel sur les saisines de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) en application de l'article L. 52-15 du code électoral

### Sommaire

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>2</b>
<b>I. – Situation des candidats n’ayant pas déposé leur compte dans les conditions et le délai prescrits à l’article L. 52-12 du code électoral</b> .....	<b>6</b>
A. – Les candidats ayant obtenu au moins 1 % des suffrages .....	6
1. – Les « non-dépôts » .....	6
2. – Les dépôts tardifs auprès de la CNCCFP .....	11
3. – L’absence de signature du compte par le candidat .....	14
4. – L’absence de présentation du compte par un membre de l’ordre des experts-comptables .....	15
5. – L’absence de présentation des justificatifs.....	16
6. – L’absence de présentation d’un compte en équilibre.....	17
7. – L’absence de présentation de l’ensemble des dépenses et recettes.....	17
B. – Les candidats ayant obtenu moins de 1 % des suffrages .....	19
1. – Les « non-dépôts » .....	19
2. – Les dépôts tardifs .....	22
<b>II. – Situation des candidats dont le compte de campagne a été rejeté en raison de la méconnaissance d’autres règles de financement des campagnes électorales</b> .....	<b>22</b>
A. – La règle selon laquelle les dépenses engagées en vue de l’élection doivent être réglées par le mandataire (article L. 52-4 du code électoral).....	23
B. – La règle selon laquelle les fonds destinés au financement de la campagne doivent être recueillis par le mandataire financier (deuxième alinéa de l’article L. 52-4 du code électoral) .....	26
C. – L’obligation d’ouvrir un compte bancaire ou postal unique (deuxièmes alinéas des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral).....	27
D. – L’interdiction de dons ou avantages de personnes morales (article L. 52-8 du code électoral) .....	31
E. – Le plafonnement des dons versés par les personnes physiques (article L. 52-8 du code électoral) .....	34

## INTRODUCTION

\* La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) est une autorité administrative indépendante<sup>1</sup> chargée de contrôler les comptes de campagne des candidats aux élections législatives, qui sont tenus de déposer un tel compte en vertu de l'article L. 52-12 du code électoral.

En vertu des premier et troisième alinéas de cet article, la Commission approuve ou, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Lorsqu'elle constate qu'un compte n'a pas été déposé dans le délai prescrit ou qu'elle décide de le rejeter, ou encore lorsque, le cas échéant après réformation, le compte fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, elle doit saisir le juge de l'élection.

Dans ce cadre, l'article L.O. 136-1 du code électoral prévoit que le Conseil constitutionnel, statuant comme juge de l'élection, peut prononcer l'inéligibilité du candidat.

Aux termes des quatre premiers alinéas de cet article, dans sa rédaction résultant de la loi organique n° 2019-1268 du 2 décembre 2019<sup>2</sup> :

*« En cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel, saisi d'une contestation formée contre l'élection ou en application du troisième alinéa de l'article L. 52-15, peut déclarer inéligible :*

*« 1° Le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 ;*

*« 2° Le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales ;*

*« 3° Le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.*

*« L'inéligibilité déclarée sur le fondement du présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois,*

---

<sup>1</sup> Article L. 52-14 du code électoral. La CNCCFP est composée de neuf membres : trois membres du Conseil d'État, trois membres de la Cour de cassation et trois membres de la Cour des comptes.

<sup>2</sup> Loi organique n° 2019-1268 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral.

*elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision »<sup>3</sup>.*

\* Au titre des saisines enregistrées à la suite des élections législatives de 2022, le Conseil constitutionnel n'a été saisi d'aucune affaire sur le seul fondement d'un dépassement du plafond des dépenses<sup>4</sup>. Par suite, les décisions du Conseil constitutionnel relèvent de deux catégories : celles dans lesquelles le Conseil a considéré que le compte n'avait pas été présenté dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 du code électoral (en application du 1<sup>o</sup> de l'article L.O. 136-1 précité) et celles dans lesquelles il a jugé que le compte avait été rejeté à bon droit en raison de la méconnaissance d'autres règles de financement électoral (conformément au 3<sup>o</sup> du même article L.O. 136-1).

À cet égard, il peut être noté que, depuis sa modification par la loi organique du 2 décembre 2019 précitée, l'article L.O. 136-1 ne distingue plus, en fonction des catégories de manquements, les conditions selon lesquelles l'inéligibilité est prononcée par le Conseil, laquelle s'applique désormais, quelle que soit la nature du manquement, « *En cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales* »<sup>5</sup>.

Ce changement rédactionnel, destiné à « *mettre en accord le code électoral et la jurisprudence* »<sup>6</sup> du Conseil constitutionnel après que ce dernier ait invité le législateur à harmoniser la rédaction de cet article, afin de laisser au juge de l'élection la faculté de prononcer une inéligibilité en fonction des circonstances de l'espèce<sup>7</sup>, n'a pas conduit le Conseil constitutionnel à modifier son appréciation des inéligibilités, ainsi que l'illustraient déjà les décisions rendues à

---

<sup>3</sup> L'article L.O. 136-1 du code électoral prévoit par ailleurs que, lorsque le Conseil constitutionnel déclare inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.

<sup>4</sup> Le Conseil a, en revanche, été saisi d'un compte de campagne rejeté au double motif qu'il présentait un tel dépassement et que le candidat avait perçu des dons d'une même personne physique dépassant le plafond légal (décision n<sup>o</sup> [2023-6188 AN](#) du 16 juin 2023, *A.N., La Réunion, 6<sup>e</sup> circ.*).

<sup>5</sup> Auparavant, l'inéligibilité était présentée comme une faculté en cas de méconnaissance des exigences de l'article L. 52-12 du code électoral (le Conseil « *peut déclarer inéligible* ») alors qu'elle apparaissait obligatoire en cas de rejet au titre des autres règles de financement (le Conseil « *prononce* » l'inéligibilité), mais réservée aux cas dans lesquels le Conseil estimait qu'il y avait eu « *volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales* ».

<sup>6</sup> Rapport n<sup>o</sup> 443 (Sénat – 2018-2019) fait par M. Arnaud de Belenet au nom de la commission des lois sur la proposition de loi visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral, et sur la proposition de loi organique visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral, déposé le 10 avril 2019.

<sup>7</sup> Voir, en dernier lieu, la décision n<sup>o</sup> 2019-28 ELEC du 21 février 2019, *Observations du Conseil constitutionnel relatives aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017*, (point 5. A) : « *La différence des rédactions ne conduit pas véritablement à une règle différente : l'inéligibilité est toujours facultative et le Conseil constitutionnel ne la prononce que lorsqu'il estime que l'irrégularité constatée présente un degré de gravité suffisant. Par suite, le Conseil ne peut que réitérer la remarque formulée dans ses observations sur les élections législatives de 2012, selon laquelle une harmonisation de la rédaction des dispositions en cause favoriserait la lisibilité de la loi* ».

la suite des élections sénatoriales de septembre 2021<sup>8</sup> et des législatives partielles qui se sont déroulées au cours de cette même année<sup>9</sup>.

Dans le droit fil de sa jurisprudence antérieure, le Conseil constitutionnel a ainsi considéré, s'agissant plus particulièrement du non-dépôt du compte de campagne, du dépôt tardif, du défaut de communication des pièces justificatives ou encore du défaut de présentation du compte par un expert-comptable, que ces manquements sont, hors circonstances particulières, d'une gravité suffisante pour justifier une inéligibilité que le Conseil fixe, selon les cas, à un an ou trois ans<sup>10</sup>.

Le Conseil a prononcé une inéligibilité d'une durée de trois ans dans deux séries de cas : d'une part, les non-dépôts de compte de campagne et, d'autre part, les situations de cumul d'irrégularités d'une particulière gravité. Dans tous les autres cas justifiant le prononcé d'une inéligibilité, celle-ci a été fixée à un an. Il n'a pas prononcé d'inéligibilité dans les cas où les irrégularités étaient vénielles ou lorsqu'elles pouvaient être régularisées par les candidats et qu'elles l'ont effectivement été.

\* Pour les élections législatives de juin 2022, la CNCCFP a saisi le Conseil constitutionnel, entre octobre 2022 et mars 2023, de la situation de 430 candidats, contre 351 dossiers en 2017.

Ces saisines ont donné lieu à autant de décisions rendues entre le 10 mars et le 7 juillet 2023<sup>11</sup>. Le Conseil a prononcé, au total, des sanctions d'inéligibilité d'un an ou de trois ans, en fonction de la gravité des manquements commis, à l'égard de 345 candidats (dans 186 cas, cette inéligibilité a été fixée à un an ; dans les 159 autres cas, elle a été fixée à trois ans). Pour les 85 autres candidats, il a jugé qu'il n'y avait pas lieu à prononcer d'inéligibilité<sup>12</sup>.

---

<sup>8</sup> Voir par exemple : décision n° 2021-5696 SEN du 7 juillet 2021, *Drôme* ; décision n° 2021-5706 SEN du 7 juillet 2021, *Dordogne* ; décision n° 2021-5707 SEN du 9 juillet 2021, *Guyane* ; décision n° 2022-5735 SEN du 17 juin 2022, *Français établis hors de France*.

<sup>9</sup> Par exemple : décision n° 2021-5734 AN du 25 mars 2022, *Paris*, 15<sup>ème</sup> circ.

<sup>10</sup> Pour rappel, la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 a donné au Conseil constitutionnel le pouvoir de moduler la durée de l'inéligibilité en fixant un maximum de trois ans.

<sup>11</sup> Le Conseil a statué sur l'ensemble des affaires à l'occasion de seize séances qui se sont tenues les 9, 16, 23 et 30 mars 2023, les 6 et 20 avril, les 3, 11, 17, 25 et 31 mai, les 8, 15, 21 et 29 juin et le 6 juillet 2023.

<sup>12</sup> Il convient à cet égard de signaler que, dans trois dossiers, postérieurement à la décision par laquelle elle avait saisi le Conseil constitutionnel, la CNCCFP a constaté, selon les cas, que le candidat était en fait dispensé du dépôt d'un compte de campagne ou qu'il y avait lieu d'approuver son compte. La Commission a alors modifié sa précédente décision. En pareille circonstance, le Conseil juge qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la saisine de la CNCCFP : décisions nos [2022-5910 AN](#) du 17 mars 2023, *Manche* (1<sup>re</sup> circ.), [2023-5977 AN](#) du 17 mars 2023, *La Réunion* (2<sup>e</sup> circ.) et [2023-6190 AN](#) du 24 mars 2023, *La Réunion* (6<sup>e</sup> circ.). Par ailleurs, dans sa décision n° [2023-6051 AN](#) du 30 juin 2023, *Aisne* (4<sup>e</sup> circ.), le Conseil a jugé que la CNCCFP avait rejeté à tort un compte de campagne au motif que le mandataire financier n'avait pas établi une attestation d'absence de recette et de dépense signée par lui et la candidate alors qu'il résultait de l'instruction que la candidate, qui avait déposé son compte de

\* Sur le plan procédural, le Conseil constitutionnel a été conduit à écarter les griefs tirés du non-respect du caractère contradictoire de la procédure suivie devant la CNCCFP chaque fois qu'il apparaissait que le grief sur lequel cette dernière avait fondé sa décision de rejet avait bien été notifié au candidat ou que ce dernier avait été mis à même de produire ses observations<sup>13</sup>. Sur ce point, le Conseil a notamment écarté les critiques de candidats qui imputaient à la Commission une erreur d'expédition lorsque l'instruction a permis d'établir que la CNCCFP avait bien envoyé les courriers litigieux à l'adresse que le candidat avait renseignée, selon les cas, sur sa déclaration de candidature enregistrée en préfecture ou sur son compte de campagne et qu'il ne justifiait pas, en cas de déménagement, avoir pris les précautions nécessaires pour que la Commission soit informée en temps utile de son changement d'adresse<sup>14</sup>.

Dans une autre mesure, le Conseil a jugé que la CNCCFP n'est pas tenue d'inviter à régulariser sa situation un candidat ayant, en méconnaissance de l'article L. 52-6 du code électoral, présenté un compte certifié par un expert comptable qui était également son mandataire financier.

---

campagne dans le délai imparti par la loi, avait produit à l'appui de ce compte une attestation d'absence de dépense et de recette. Il a donc considéré qu'il n'y avait pas lieu de prononcer son inéligibilité.

<sup>13</sup> Voir les décisions n<sup>os</sup> [2022-5851 AN](#) du 7 avril 2023, *Haut-Rhin (1<sup>re</sup> circ.)*, [2022-5917 AN](#) du 21 avril 2023, *Seine-Maritime (7<sup>e</sup> circ.)*, [2022-5929 AN](#) du 26 mai 2023, *Loire-Atlantique (7<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>14</sup> Décisions n<sup>os</sup> [2023-6078 AN](#) du 9 juin 2023, *Seine-Saint-Denis (5<sup>e</sup> circ.)*, et [2023-6131 AN](#) du 22 juin 2023, *Savoie (3<sup>e</sup> circ.)*.

## **I. – Situation des candidats n’ayant pas déposé leur compte dans les conditions et le délai prescrits à l’article L. 52-12 du code électoral**

### **A. – Les candidats ayant obtenu au moins 1 % des suffrages**

En application du paragraphe I de l’article L. 52-12 du code électoral, les candidats sont tenus d’établir un compte de campagne lorsqu’ils ont obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés.

Dans ce cadre, la CNCCFP peut retenir différents motifs justifiant la saisine du Conseil constitutionnel, tels que le non-dépôt du compte de campagne par un candidat qui y était tenu ou le dépôt tardif de ce compte, qui constituent les principaux motifs de saisine conduisant au prononcé d’une inéligibilité au regard de l’article L. 52-12, ou les manquements à certaines obligations, tels que l’absence de présentation du compte par un membre de l’ordre des experts-comptables, l’absence de présentation d’un compte en équilibre ou encore l’absence de présentation de l’ensemble des dépenses et recettes.

#### **1. – Les « non-dépôts »**

##### **a. – La jurisprudence du Conseil constitutionnel**

\* L’absence de dépôt par un candidat de son compte de campagne auprès de la CNCCFP fait obstacle, par définition, à tout contrôle du respect des règles de financement. Il s’agit ainsi d’une formalité substantielle dont l’omission est considérée, selon une jurisprudence constante, comme un manquement suffisamment grave pour justifier que le candidat soit déclaré inéligible pour la durée la plus longue prévue par l’article L.O. 136 du code électoral, soit trois ans.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a considéré, à plusieurs reprises, qu’un non-dépôt n’est, en principe, pas régularisable par la présentation d’un compte postérieurement à sa saisine par la CNCCFP. Il prononce dans cette hypothèse la même durée d’inéligibilité<sup>15</sup>.

En revanche, si le compte de campagne ne présente ni dépense ni recette, le Conseil accepte que le candidat régularise sa situation, sous réserve qu’il produise des pièces justificatives en ce sens.

\* Jusqu’à sa modification par la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019<sup>16</sup>, l’article L. 52-12 du code électoral prévoyait que la présentation du compte par un

---

<sup>15</sup> Voir, par exemple, décision n° [2022-5875 AN](#) du 10 mars 2023, *Dordogne (2<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>16</sup> Loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral.

expert-comptable « *n'est pas nécessaire lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne. Dans ce cas, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette* ». En cas de dépôt tardif du compte de campagne, le Conseil constitutionnel acceptait ainsi que des candidats régularisent leur situation en produisant cette attestation après l'échéance du délai légal, soit devant la CNCCFP, soit devant lui. Si le dépôt de cette attestation dispensait le candidat de l'obligation de déposer un compte de campagne, le Conseil exigeait néanmoins qu'il s'accompagne en outre des justificatifs propres à en confirmer les termes (tels qu'un relevé de compte bancaire du mandataire financier) pour conclure à l'absence d'inéligibilité<sup>17</sup>. À défaut, le Conseil prononçait une inéligibilité pour une durée d'un an, au lieu de trois ans, afin de tenir compte du fait que le candidat avait produit une attestation de son mandataire, même si celle-ci ne pouvait être regardée comme probante<sup>18</sup>.

La loi du 2 décembre 2019 précitée a modifié l'article L. 52-12 afin de prévoir désormais que la présentation du compte par un expert-comptable n'est pas obligatoire « *lorsque le candidat ou le candidat tête de liste a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret*<sup>19</sup>. Dans ce cas, il transmet à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à l'appui du compte de campagne, les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6 ». Le législateur a ainsi élargi les cas dans lesquels la présentation par un expert-comptable n'est pas obligatoire et remplacé l'exigence de production d'une attestation d'absence de dépense et de recette du mandataire financier par celle de transmission à la CNCCFP d'un relevé du compte bancaire unique ouvert par ce dernier en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6.

\* Dans le prolongement de sa jurisprudence antérieure, le Conseil constitutionnel a continué à admettre la régularisation de l'absence de dépôt de compte lorsque le compte du candidat ne présente ni dépense ni recette. En revanche, compte tenu de l'exigence qui lui est légalement faite de produire à l'appui du compte les relevés du compte bancaire ouvert par le mandataire financier, le Conseil se fonde désormais uniquement sur le respect de cette exigence pour conclure à l'absence d'inéligibilité et ne prononce plus de sanction « réduite » à un an dans le cas où le candidat se borne à produire une attestation de son mandataire financier. Selon qu'il est en mesure de produire, devant la CNCCFP ou le Conseil constitutionnel,

---

<sup>17</sup> Par exemple, décision n° 2017-5280 AN du 14 septembre 2018, *Oise (5<sup>ème</sup> circ.)*.

<sup>18</sup> Par exemple, décisions n° 2018-5641 SEN du 16 novembre 2018, *Lozère*, et n° 2018-5652 SEN du 16 novembre 2018, *Nouvelle-Calédonie*.

<sup>19</sup> Ce montant est fixé à 4 000 euros par l'article D. 39-2-1-A du code électoral.

ces relevés bancaires ou non<sup>20</sup>, le candidat peut donc être dispensé de sanction ou, au contraire, être déclaré inéligible pour une durée de trois ans.

## **b. – L'examen des affaires soumises au Conseil par la CNCCFP**

\* Le Conseil constitutionnel a considéré que l'absence de dépôt par un candidat de son compte de campagne auprès de la CNCCFP, qui fait obstacle à tout contrôle du respect des règles de financement, devait être sanctionnée par l'inéligibilité la plus longue prévue par la loi, soit trois ans.

Il en a été ainsi pour cent quatre candidats : neuf candidats le 10 mars 2023<sup>21</sup>, neuf candidats le 17 mars 2023<sup>22</sup>, six candidats le 24 mars 2023<sup>23</sup>, neuf candidats le 31 mars 2023<sup>24</sup>, neuf candidats le 7 avril 2023<sup>25</sup>, quatre candidats le 21 avril 2023<sup>26</sup>, six candidats le 4 mai 2023<sup>27</sup>, cinq candidats le 12 mai 2023<sup>28</sup>, cinq candidats le 19 mai 2023<sup>29</sup>, sept candidats le 26 mai 2023<sup>30</sup>, deux candidats le 1<sup>er</sup> juin 2023<sup>31</sup>,

---

<sup>20</sup> Il convient de préciser que le Conseil a admis, à ce titre, une attestation de la banque certifiant que le compte de dépôt ouvert par le mandataire financier n'avait connu aucun mouvement. Voir par exemple : décision n° [2022-5945 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, Eure (1<sup>re</sup> circ.).

<sup>21</sup> Décisions du 10 mars 2023 n°s [2022-5837 AN](#), Yvelines (11<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5838 AN](#), Loiret (5<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5846 AN](#), Wallis et Futuna ; [2022-5850 AN](#), Vaucluse (5<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5857 AN](#), Pas-de-Calais (3<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5859 AN](#), Seine-et-Marne (10<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5860 AN](#), Côte-d'Or (2<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5864 AN](#), Gard (6<sup>e</sup> circ.) et [2022-5875 AN](#), Dordogne (2<sup>e</sup> circ.).

<sup>22</sup> Décisions du 17 mars 2023 n°s [2022-5880 AN](#), Martinique (3<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5881 AN](#), Martinique (3<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5882 AN](#), Martinique (3<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5895 AN](#), Martinique (4<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5898 AN](#), Essonne (10<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5911 AN](#), Français établis hors de France (4<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5918 AN](#), Seine-Maritime (7<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5920 AN](#), Lozère et [2022-5923 AN](#), Gard (5<sup>e</sup> circ.).

<sup>23</sup> Décisions du 24 mars 2023 n°s [2022-5924 AN](#), Haute-Savoie (3<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5933 AN](#), Ille-et-Vilaine (8<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5937 AN](#), Essonne (3<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5949 AN](#), Seine-Maritime (9<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5950 AN](#), Rhône (10<sup>e</sup> circ.) et [2022-5954 AN](#), Bas-Rhin (7<sup>e</sup> circ.).

<sup>24</sup> Décisions du 31 mars 2023 n°s [2022-5928 AN](#), Nord (14<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5955 AN](#), Haute-Vienne (2<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5959 AN](#), Gironde (11<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5962 AN](#), Paris (9<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5966 AN](#), Gard (4<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5969 AN](#), Ain (5<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5971 AN](#), Bas-Rhin (5<sup>e</sup> circ.) ; [2023-5973 AN](#), Hauts-de-Seine (1<sup>re</sup> circ.) et [2023-5976 AN](#), La Réunion (2<sup>e</sup> circ.).

<sup>25</sup> Décisions du 7 avril 2023 n°s [2022-5953 AN](#), Bas-Rhin (7<sup>e</sup> circ.) ; [2023-5982 AN](#), La Réunion (1<sup>re</sup> circ.) ; [2023-5996 AN](#), Guadeloupe (2<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6015 AN](#), Manche (4<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6026 AN](#), Saône-et-Loire (1<sup>re</sup> circ.) ; [2023-6028 AN](#), Hérault (1<sup>re</sup> circ.) ; [2023-6067 AN](#), Yvelines (7<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6086 AN](#), Guadeloupe (3<sup>e</sup> circ.) et [2023-6087 AN](#), Guadeloupe (3<sup>e</sup> circ.).

<sup>26</sup> Décisions du 21 avril 2023 n°s [2023-5999 AN](#), Lot (2<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6001 AN](#), Val-de-Marne (2<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6004 AN](#), Haute-Vienne (3<sup>e</sup> circ.) et [2023-6069 AN](#), Loire (1<sup>re</sup> circ.).

<sup>27</sup> Décisions du 4 mai 2023 n°s [2023-6022 AN](#), Morbihan (2<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6040 AN](#), Vienne (2<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6045 AN](#), Nord (13<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6047 AN](#), Seine-Saint-Denis (3<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6055 AN](#), Hauts-de-Seine (4<sup>e</sup> circ.) et [2023-6058 AN](#), Yvelines (8<sup>e</sup> circ.).

<sup>28</sup> Décisions du 12 mai 2023 n°s [2023-6095 AN](#), Var (3<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6139 AN](#), Pyrénées-Atlantiques (1<sup>re</sup> circ.) ; [2023-6144 AN](#), Seine-Saint-Denis (11<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6145 AN](#), Seine-Saint-Denis (11<sup>e</sup> circ.) et [2023-6148 AN](#), Var (8<sup>e</sup> circ.).

<sup>29</sup> Décisions du 19 mai 2023 n°s [2023-6106 AN](#), Hérault (5<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6113 AN](#), Seine-Saint-Denis (10<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6114 AN](#), Bouches-du-Rhône (1<sup>re</sup> circ.) ; [2023-6115 AN](#), Corrèze (2<sup>e</sup> circ.) et [2023-6116 AN](#), Polynésie-française (3<sup>e</sup> circ.).

<sup>30</sup> Décisions du 26 mai 2023 n°s [2023-6108 AN](#), Bouches-du-Rhône (4<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6121 AN](#), Bouches-du-Rhône (6<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6123 AN](#), Corse-du-Sud (2<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6137 AN](#), Val-d'Oise (5<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6146 AN](#), Seine-Saint-Denis (11<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6153 AN](#), Saint-Barthélemy et Saint-Martin et [2023-6157 AN](#), Rhône (9<sup>e</sup> circ.).

<sup>31</sup> Décisions du 1<sup>er</sup> juin 2023 n°s [2023-5983 AN](#), Pyrénées-Atlantiques (6<sup>e</sup> circ.) et [2023-6168 AN](#), Savoie (4<sup>e</sup> circ.).

onze candidats le 9 juin 2023<sup>32</sup>, onze candidats le 16 juin 2023<sup>33</sup>, cinq candidats le 22 juin 2023<sup>34</sup>, cinq candidats le 30 juin 2023<sup>35</sup> et un candidat le 7 juillet 2023<sup>36</sup>.

\* Le Conseil constitutionnel a notamment prononcé l'inéligibilité de candidats qui prétendaient, sans que cela soit établi, avoir adressé leur compte à la CNCCFP ([décisions n<sup>os</sup> 2023-6055 AN](#) et [2023-6259 AN](#)<sup>37</sup>) ou lui avoir adressé certains documents bancaires, alors que, au demeurant, ils n'avaient pas adressé de compte de campagne ([décision n<sup>o</sup> 2022-5937 AN](#)<sup>38</sup>).

Il en a été de même pour les candidats qui faisaient valoir, à titre de justification de leur défaut de dépôt, des difficultés personnelles ([décision n<sup>o</sup> 2022-5877 AN](#)<sup>39</sup>), des difficultés rencontrées par leur mandataire financier ou avec ce dernier ([décisions n<sup>os</sup> 2023-6087 AN](#), [2023-6145 AN](#) et [2023-6146 AN](#)<sup>40</sup>), des difficultés avec leurs prestataires ([décisions n<sup>os</sup> 2023-6230 AN](#) et [2023-6087 AN](#)<sup>41</sup>) ou encore le fait qu'ils avaient démissionné de leur parti ([décision n<sup>o</sup> 2023-6026 AN](#)<sup>42</sup>).

Le Conseil a également prononcé l'inéligibilité des candidats qui soutenaient avoir rencontré des difficultés pour l'ouverture d'un compte bancaire ([décisions](#)

---

<sup>32</sup> Décisions du 9 juin 2023 n<sup>os</sup> [2023-6159 AN](#), Rhône (6<sup>e</sup> circ.); [2023-6165 AN](#), Val-d'Oise (8<sup>e</sup> circ.); [2023-6166 AN](#), Val-d'Oise (8<sup>e</sup> circ.); [2023-6167 AN](#), Val-de-Marne (7<sup>e</sup> circ.); [2023-6172 AN](#), Haute-Savoie (6<sup>e</sup> circ.); [2023-6174 AN](#), Mayotte (2<sup>e</sup> circ.); [2023-6175 AN](#), Mayotte (2<sup>e</sup> circ.); [2023-6176 AN](#), Mayotte (2<sup>e</sup> circ.); [2023-6179 AN](#), Seine-Saint-Denis (6<sup>e</sup> circ.); [2023-6184 AN](#), Moselle (6<sup>e</sup> circ.) et [2023-6185 AN](#), Moselle (6<sup>e</sup> circ.).

<sup>33</sup> Décisions du 16 juin 2023 n<sup>os</sup> [2023-6036 AN](#), Finistère (8<sup>e</sup> circ.); [2023-6193 AN](#), Mayotte (1<sup>re</sup> circ.); [2023-6194 AN](#), Morbihan (6<sup>e</sup> circ.); [2023-6199 AN](#), Indre-et-Loire (1<sup>re</sup> circ.); [2023-6202 AN](#), Eure-et-Loir (2<sup>e</sup> circ.); [2023-6203 AN](#), Cher (2<sup>e</sup> circ.); [2023-6204 AN](#), Bouches-du-Rhône (9<sup>e</sup> circ.); [2023-6207 AN](#), Jura (2<sup>e</sup> circ.); [2023-6208 AN](#), Nièvre (1<sup>re</sup> circ.); [2023-6210 AN](#), Calvados (6<sup>e</sup> circ.) et [2023-6240 AN](#), Guyane (2<sup>e</sup> circ.).

<sup>34</sup> Décisions du 22 juin 2023 n<sup>os</sup> [2023-6216 AN](#), Essonne (1<sup>re</sup> circ.); [2023-6230 AN](#), Essonne (2<sup>e</sup> circ.); [2023-6231 AN](#), Somme (5<sup>e</sup> circ.); [2023-6234 AN](#), Guyane (1<sup>re</sup> circ.) et [2023-6236 AN](#), Guyane (1<sup>re</sup> circ.).

<sup>35</sup> Décisions du 30 juin 2023 n<sup>os</sup> [2023-6241 AN](#), Guyane (2<sup>e</sup> circ.); [2023-6253 AN](#), La Réunion (3<sup>e</sup> circ.); [2023-6259 AN](#), Aisne (3<sup>e</sup> circ.); [2023-6263 AN](#), Français établis hors de France (7<sup>e</sup> circ.) et [2023-6265 AN](#), Français établis hors de France (10<sup>e</sup> circ.).

<sup>36</sup> Décision n<sup>o</sup> [2023-5998 AN/QPC](#) du 7 juillet 2023, Lot, (2<sup>e</sup> circ.). Dans le cadre de cette affaire, le candidat avait par ailleurs soulevé une QPC que le Conseil constitutionnel a rejeté au motif que les dispositions contestées étaient dénuées de lien avec les règles de financement des campagnes électorales et celles fixant les conditions dans lesquelles le Conseil constitutionnel peut prononcer l'inéligibilité d'un candidat. Elles ne pouvaient donc pas être applicables au litige.

<sup>37</sup> Décisions n<sup>os</sup> [2023-6055 AN](#) et [2023-6259 AN](#) du 30 juin 2023 précitées.

<sup>38</sup> Décision n<sup>o</sup> [2022-5937 AN](#) du 24 mars 2023 précitée.

<sup>39</sup> Décision n<sup>o</sup> [2022-5877 AN](#) du 7 juillet 2023 précitée.

<sup>40</sup> Décisions n<sup>os</sup> [2023-6087 AN](#) du 7 avril 2023, [2023-6145 AN](#) du 12 mai 2023 et [2023-6146 AN](#) du 26 mai 2023 précitées.

<sup>41</sup> Décisions n<sup>os</sup> [2023-6087 AN](#) du 7 avril 2023 et [2023-6230 AN](#) du 22 juin 2023 précitées.

<sup>42</sup> Décision n<sup>o</sup> [2023-6026 AN](#) du 7 avril 2023 précitée.

[n<sup>os</sup> 2022-5882 AN](#), [2023-6176 AN](#), [2023-6216 AN](#)<sup>43</sup>) ou pour trouver un expert-comptable ([décision n<sup>o</sup> 2022-5882 AN](#)<sup>44</sup>).

\* Comme il l'avait déjà fait par le passé<sup>45</sup>, le Conseil constitutionnel a jugé que doit être regardé comme n'ayant pas déposé son compte dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral un candidat qui a adressé à la CNCCFP diverses pièces relatives à ses dépenses et ses recettes, sans aucun compte récapitulatif revêtu de sa signature ([décisions n<sup>os</sup> 2022-5953 AN](#), [2023-6207 AN](#) et [2023-6210 AN](#)<sup>46</sup>).

En ce sens, il a jugé que c'est à bon droit que la CNCCFP considère qu'un compte de campagne non renseigné ni signé, et qui n'est appuyé que de pièces disparates et incomplètes qui ne permettent pas d'attester de la réalité et de la régularité des opérations réalisées, n'a pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral ([décision n<sup>o</sup> 2023-6139 AN](#)<sup>47</sup>).

\* Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a jugé qu'un non-dépôt n'est, en principe, pas régularisable par la présentation d'un compte ou de documents relatifs aux recettes et dépenses postérieurement à sa saisine par la CNCCFP. Il a prononcé, en conséquence, des inéligibilités d'une durée de trois ans à l'encontre de quinze candidats<sup>48</sup>.

Si, comme exposé plus haut, le Conseil admet une forme de régularisation dans les cas où le compte du candidat ne présentait ni recette ni dépense, c'est à la condition que ce dernier soit en mesure de produire les justificatifs requis, devant la CNCCFP ou devant lui. En présence de comptes qui ne mentionnaient ni recette ni dépense, le Conseil a pu inviter lui-même, par une mesure d'instruction, le candidat à produire ces justificatifs. Il a ainsi conclu au non-lieu à prononcer l'inéligibilité de quatre candidats ayant produit, le cas échéant devant lui, les

---

<sup>43</sup> Décisions n<sup>os</sup> [2022-5882 AN](#) du 17 mars 2023, [2023-6176 AN](#) du 9 juin 2023 et [2023-6216 AN](#) du 22 juin 2023 précitées ainsi que, en raison de l'ouverture tardive d'un compte bancaire, décision n<sup>o</sup> [2023-6265 AN](#) du 30 juin 2023 précitée.

<sup>44</sup> Décision n<sup>o</sup> [2022-5882 AN](#) du 17 mars 2023 précitée.

<sup>45</sup> Décision n<sup>o</sup> 2018-5679 AN du 1<sup>er</sup> février 2019, *Français établis hors de France (5<sup>ème</sup> circ.)*.

<sup>46</sup> Décision n<sup>o</sup> [2022-5953 AN](#) du 7 avril 2023 précitée, et décisions n<sup>os</sup> [2023-6207](#) et [2023-6210 AN](#) du 16 juin 2023 précitées.

<sup>47</sup> Décision n<sup>o</sup> [2023-6139 AN](#) du 12 mai 2023 précitée.

<sup>48</sup> Décisions n<sup>os</sup> [2022-5838 AN](#) et [2022-5875 AN](#) du 10 mars 2023 précitées, [2022-5881 AN](#) et [2022-5920 AN](#) du 17 mars 2023 précitées, [2022-5969 AN](#) et [2022-5971 AN](#) du 31 mars 2023 précitées, [2023-5996 AN](#) du 7 avril 2023 précitée, [2023-6055 AN](#) du 4 mai 2023 précitée, [2023-6144 AN](#) et [2023-6148 AN](#) du 12 mai 2023 précitées, [2023-6106 AN](#) et [2023-6114 AN](#) du 19 mai 2023 précitées, [2023-6166 AN](#), [2023-6167 AN](#) et [2023-6184 AN](#) du 9 juin 2023 précitées.

relevés bancaires ou une attestation de la banque certifiant l'absence de mouvement sur le compte ouvert par le mandataire financier<sup>49</sup>.

Si toutefois les pièces justificatives communiquées, à l'invitation du Conseil, ne permettent pas d'établir que le candidat n'a engagé aucune dépense ni aucune recette, le Conseil prononce son inéligibilité pour une durée de trois ans ([décision n° 2023-5983 AN](#)<sup>50</sup>).

De la même manière, et dans le sens de sa jurisprudence antérieure<sup>51</sup>, le Conseil a prononcé une inéligibilité d'une durée de trois ans à l'encontre de cinq candidats qui soutenaient n'avoir eu ni dépense ni recette dès lors qu'en l'absence d'ouverture d'un compte bancaire, ils étaient insusceptibles de produire les relevés bancaires qui lui auraient permis d'attester cette absence de dépense et de recette<sup>52</sup>.

\* Enfin, dans deux affaires, le Conseil a constaté que la CNCCFP avait considéré à tort que le candidat était tenu de déposer un compte de campagne, après avoir relevé qu'il avait obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés, et a en conséquence jugé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer l'inéligibilité du candidat ([décisions n°s 2023-6049 AN](#) et [2023-6132 AN](#)<sup>53</sup>).

## 2. – Les dépôts tardifs auprès de la CNCCFP

Les délais fixés par les articles L. 52-12 et L. 330-9-1 (pour les circonscriptions des Français établis hors de France) du code électoral imposaient que les comptes de campagne soient déposés :

– avant le quinzième vendredi à 18 heures suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise, soit le 16 ou le 30 septembre 2022 selon les cas, pour les candidats dans les circonscriptions des Français établis hors de France ;

– avant le 19 août 2022 à 18 heures pour les autres candidats.

\* Conformément à une jurisprudence constante, le Conseil constitutionnel a considéré que le dépôt tardif du compte de campagne auprès de la CNCCFP

---

<sup>49</sup> Décisions n°s [2022-5957 AN](#) du 31 mars 2023, *Loire-Atlantique* (2<sup>e</sup> circ.), [2022-5945 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Eure* (1<sup>re</sup> circ.), [2023-6035 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Finistère* (4<sup>e</sup> circ.), et [2023-5989 AN](#) du 16 juin 2023, *Alpes-Maritimes* (6<sup>e</sup> circ.).

<sup>50</sup> Décision n° [2023-5983 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023 précitée.

<sup>51</sup> Décision n° [2021-5697 SEN](#) du 7 juillet 2021, *SEN Calvados*.

<sup>52</sup> Décisions n°s [2022-5850 AN](#) du 10 mars 2023 précitée, [2023-6146 AN](#) du 26 mai 2023 précitée, [2023-6036 AN](#) et [2023-6199 AN](#) du 16 juin 2023 précitées et [2023-6263 AN](#) du 30 juin 2023 précitée.

<sup>53</sup> Décisions n°s [2023-6049 AN](#) du 19 mai 2023, *Rhône* (2<sup>e</sup> circ.), et [2023-6132 AN](#) du 26 mai 2023, *Isère* (7<sup>e</sup> circ.).

justifiait une inéligibilité d'un an lorsqu'aucune circonstance particulière n'était de nature à justifier ce retard. Il en a jugé ainsi dans quarante-six décisions<sup>54</sup>.

Le Conseil a notamment refusé de reconnaître comme une circonstance justifiant un tel retard des difficultés imputables, selon le candidat, à l'établissement bancaire hébergeant le compte bancaire ouvert par son mandataire financier ([décision n° 2023-6011 AN](#)<sup>55</sup>), des difficultés de communication avec son expert-comptable ([décision n° 2023-6254 AN](#)<sup>56</sup>) ou l'invocation de problèmes de santé ([décision n° 2023-6232 AN](#)<sup>57</sup>).

\* Toutefois, le Conseil constitutionnel ne s'interdit pas d'exonérer de cette inéligibilité un candidat qui justifierait de circonstances l'ayant effectivement empêché de déposer son compte dans les délais.

Ainsi, saisi de plusieurs affaires dans lesquelles les candidats imputaient le dépôt tardif de leur compte de campagne à un dysfonctionnement des services postaux, le Conseil a constaté qu'une erreur d'adressage avait en réalité été commise par le cabinet d'expertise comptable chargé de l'envoi, l'enveloppe utilisée ne mentionnant pas l'adresse de la CNCCFP, mais celle du candidat. Il a donc jugé que la CNCCFP avait à bon droit rejeté ces comptes de campagne. Toutefois, après avoir relevé que chacun des candidats concernés avait procédé à un nouvel envoi de son compte de campagne dès la constatation de cette erreur d'expédition,

---

<sup>54</sup> Décisions nos [2023-6018 AN](#) du 7 avril 2023, *Ariège* (2<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6029 AN](#) du 7 avril 2023, *Hérault* (1<sup>re</sup> circ.) ; [2023-6088 AN](#) du 7 avril 2023, *Val-d'Oise* (2<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5841 AN](#) du 10 mars 2023, *Gironde* (5<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5861 AN](#) du 10 mars 2023, *Côte-d'Or* (2<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5879 AN](#) du 10 mars 2023, *Haute-Garonne* (6<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5890 AN](#) du 17 mars 2023, *Gironde* (6<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5892 AN](#) du 17 mars 2023, *Seine-Maritime* (6<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5930 AN](#) du 24 mars 2023, *Meuse* (1<sup>re</sup> circ.) ; [2022-5935 AN](#) du 24 mars 2023, *Maine-et-Loire* (4<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5946 AN](#) du 24 mars 2023, *Eure* (1<sup>re</sup> circ.) ; [2023-5972 AN](#) du 31 mars 2023, *Haute-Marne* (2<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6025 AN](#) du 31 mars 2023, *Rhône* (5<sup>e</sup> circ.) ; [2023-5997 AN](#) du 21 avril 2023, *Guadeloupe* (2<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6021 AN](#) du 21 avril 2023, *Côtes d'Armor* (3<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6024 AN](#) du 4 mai 2023, *Haute-Garonne* (9<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6041 AN](#) du 4 mai 2023, *Hauts-de-Seine* (13<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6050 AN](#) du 4 mai 2023, *Morbihan* (1<sup>re</sup> circ.) ; [2023-6057 AN](#) du 4 mai 2023, *Seine-et-Marne* (1<sup>re</sup> circ.) ; [2023-6070 AN](#) du 12 mai 2023, *Ain* (3<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6142 AN](#) du 12 mai 2023, *Bouches-du-Rhône* (5<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6138 AN](#) du 12 mai 2023, *Val-d'Oise*, (5<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6103 AN](#) du 19 mai 2023, *Allier* (2<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6117 AN](#) du 19 mai 2023, *Loiret* (2<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6125 AN](#) du 26 mai 2023, *Corse-du-Sud* (1<sup>re</sup> circ.) ; [2023-6149 AN](#) du 26 mai 2023, *Var* (7<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6152 AN](#) du 26 mai 2023, *Var* (2<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5919 AN](#) du 26 mai 2023, *Lozère* ; [2023-6254 AN](#) du 26 mai 2023, *La Réunion* (3<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5869 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Seine-et-Marne* (9<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6006 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Haute-Vienne* (3<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6158 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Rhône* (9<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6161 AN](#) du 9 juin 2023, *Côtes-d'Armor* (4<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6162 AN](#) du 9 juin 2023, *Nord* (17<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6164 AN](#) du 9 juin 2023, *Nord* (12<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6169 AN](#) du 9 juin 2023, *Puy-de-Dôme* (1<sup>re</sup> circ.) ; [2023-6200 AN](#) du 16 juin 2023, *Indre-et-Loire* (1<sup>re</sup> circ.) ; [2023-6219 AN](#) du 22 juin 2023, *Vosges* (2<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6228 AN](#) du 22 juin 2023, *Meurthe-et-Moselle* (3<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6242 AN](#) du 30 juin 2023, *Rhône* (14<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6246 AN](#) du 30 juin 2023, *Moselle* (2<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6261 AN](#) du 30 juin 2023, *Français établis hors de France* (6<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6226 AN](#) du 12 mai 2023, *Martinique* (1<sup>re</sup> circ.) ; [2023-6232 AN](#) du 22 juin 2023, *Somme* (3<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5884 AN](#) du 16 juin 2023, *Maine-et-Loire* (5<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6011 AN](#) du 7 juillet 2023, *Tarn* (1<sup>re</sup> cir.).

<sup>55</sup> Décision n° [2023-6011 AN](#) du 7 juillet 2023 précitée.

<sup>56</sup> Décision n° [2023-6254 AN](#) du 26 mai 2023 précitée.

<sup>57</sup> Décision n° [2023-6232 AN](#) du 22 juin 2023 précitée.

le Conseil a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer leur inéligibilité ([décisions n<sup>os</sup> 2022-5843 AN](#), [2022-5902 AN](#), [2022-5939 AN](#), [2023-6082 AN](#), [2023-6101 AN](#), [2023-6119 AN](#), [2023-6120 AN](#), [2022-5952 AN](#), [2022-5865 AN](#) et [2023-6215 AN](#)<sup>58</sup>).

Comme il l'avait déjà fait<sup>59</sup>, le Conseil a ainsi admis, dans des circonstances particulières, de tenir compte de manquements commis par des tiers, alors même qu'en vertu de l'article L. 52-12 du code électoral, le candidat est seul responsable du dépôt de son compte.

\* Par ailleurs, dans le prolongement de sa jurisprudence relative aux non-dépôts rappelée plus haut, le Conseil constitutionnel considère qu'il n'y a pas lieu de prononcer une inéligibilité lorsque le compte de campagne tardivement déposé ne présente ni dépense ni recette.

Il exige toutefois que cette absence de dépense et de recette soit justifiée par la production des relevés du compte de dépôt unique ouvert par le mandataire financier du candidat ou de tout autre document ayant la même valeur probante, tel qu'une attestation de l'établissement bancaire<sup>60</sup>. Lorsque de tels justificatifs n'avaient pas été spontanément produits soit devant la CNCCFP, soit devant lui, le Conseil a, par une mesure d'instruction, invité les candidats concernés à le faire avant de statuer sur leur cas.

Ainsi, lorsque les candidats avaient produit, spontanément ou à l'issue de la mesure d'instruction, les pièces attestant de l'absence de dépense et de recette, le Conseil a jugé que le manquement commis ne justifiait pas le prononcé d'une inéligibilité. Il en a été ainsi pour seize candidats<sup>61</sup>.

---

<sup>58</sup> Décisions n<sup>os</sup> [2022-5843 AN](#) du 31 mars 2023, *Seine-Maritime (1<sup>re</sup> circ.)* ; [2022-5902 AN](#) du 21 avril 2023, *Loire-Atlantique (3<sup>e</sup> circ.)* ; [2022-5939 AN](#) du 21 avril 2023, *Gard (2<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6082 AN](#) du 4 mai 2023, *Aude (3<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6101 AN](#) du 12 mai 2023, *Moselle (1<sup>re</sup> circ.)* ; [2023-6119 AN](#) du 12 mai 2023 *Bouches-du-Rhône, (16<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6120 AN](#) du 12 mai 2023, *Bouches-du-Rhône (16<sup>e</sup> circ.)* ; [2022-5952 AN](#) du 19 mai 2023, *Nord (21<sup>e</sup> circ.)* ; [2022-5865 AN](#) du 19 mai 2023, *Gard (6<sup>e</sup> circ.)*, et [2023-6215 AN](#) du 22 juin 2023, *Pas-de-Calais (5<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>59</sup> Voir, par exemple, les décisions n<sup>os</sup> 2017-5315 AN du 5 octobre 2018, *Haute-Corse (2<sup>e</sup> circ.)* et 2017-5319 AN du 27 septembre 2018, *Essonne (8<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>60</sup> L'attestation d'absence de recette et de dépense établie par le mandataire financier est en revanche dépourvue de force probante.

<sup>61</sup> Décisions n<sup>os</sup> [2022-5956 AN](#) du 7 avril 2023, *Haute-Vienne (2<sup>e</sup> circ.)* ; [2022-5873 AN](#) du 10 mars 2023, *Paris (11<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6014 AN](#) du 21 avril 2023, *Savoie (1<sup>re</sup> circ.)* ; [2023-6071 AN](#) du 12 mai 2023, *Finistère (3<sup>e</sup> circ.)* ; [2022-5872 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Dordogne (3<sup>e</sup> circ.)* ; [2022-5906 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Yvelines (4<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-5993 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Landes (3<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6005 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Haute-Vienne (3<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6007 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Alpes-Maritimes (9<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6034 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Eure (3<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6039 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Haut-Rhin (4<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6052 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Gard (4<sup>e</sup> circ.)* ; [2022-5847 AN](#) du 9 juin 2023, *Ariège (1<sup>re</sup> circ.)* ; [2023-6076 AN](#) du 22 juin 2023, *Puy-de-Dôme (5<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6081 AN](#) du 22 juin 2023, *Côtes-d'Armor (5<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6247 AN](#) du 30 juin 2023, *Haut-Rhin (6<sup>e</sup> circ.)*.

En revanche, lorsque les candidats, bien qu'invités à le faire, n'avaient pas produit un tel justificatif, le Conseil constitutionnel a prononcé une inéligibilité d'un an. Il en a été ainsi pour treize candidats<sup>62</sup>.

\* Enfin, lorsque le dépôt tardif se cumulait avec une autre ou plusieurs autres irrégularités, telles que le défaut de présentation du compte par un membre de l'ordre des experts-comptables<sup>63</sup>, l'absence d'ouverture d'un compte bancaire par le mandataire financier du candidat<sup>64</sup> ou un don émanant d'une personne morale<sup>65</sup>, le Conseil a prononcé une inéligibilité d'une durée de trois ans. Il en a été ainsi pour neuf candidats<sup>66</sup>.

### 3. – L'absence de signature du compte par le candidat

Le Conseil constitutionnel juge que l'absence de signature par le candidat de son compte de campagne constitue une irrégularité qui entraîne son inéligibilité pour une durée d'un an, portée à trois ans en cas de cumul avec d'autres irrégularités. Cette irrégularité peut toutefois être régularisée.

Ainsi, le Conseil a prononcé une inéligibilité d'un an à l'encontre d'un candidat qui n'avait pas signé son compte de campagne et qui, malgré une mesure d'instruction diligentée par le Conseil, n'avait pas régularisé ce défaut de signature ([décision n° 2023-6112 AN](#)<sup>67</sup>).

Dans un cas particulier ([décision n° 2023-6240 AN](#)<sup>68</sup>), le Conseil a jugé que devait être regardée comme n'ayant pas déposé son compte de campagne dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral la candidate qui, n'ayant pas régularisé le défaut de signature du compte postérieurement à son dépôt, refusait de le signer, expliquant n'avoir pas fait campagne dans la circonscription concernée et ne souhaitant donc pas déposer de compte de

---

<sup>62</sup> Décisions n°s [2023-6102 AN](#) du 19 mai 2023, *Vosges (1<sup>re</sup> circ.)* ; [2022-5900 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Dordogne (2<sup>e</sup> circ.)* ; [2022-5912 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Français établis hors de France (4<sup>e</sup> circ.)* ; [2022-5913 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Tarn-et-Garonne (1<sup>re</sup> circ.)* ; [2022-5960 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Maine-et-Loire (2<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6080 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Pas-de-Calais (11<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6130 AN](#) du 16 juin 2023, *Rhône (13<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6214 AN](#) du 16 juin 2023, *Bouches-du-Rhône (7<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6250 AN](#) du 30 juin 2023, *Meurthe-et-Moselle (1<sup>re</sup> circ.)* ; [2023-6097 AN](#) du 12 mai 2023, *Puy-de-Dôme (3<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6059 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Yvelines (8<sup>e</sup> circ.)* ; [2022-5858 AN](#) du 10 mars 2023, *Seine-et-Marne (10<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6124 AN](#) du 16 juin 2023, *Nord (2<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>63</sup> Décision n° [2023-5992 AN](#) du 7 avril 2023, *Landes (2<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>64</sup> Décisions n°s [2023-6092 AN](#) du 4 mai 2023, *La Réunion (5<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6205 AN](#) du 16 juin 2023, *Bouches-du-Rhône (9<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>65</sup> Décision n° [2022-5931 AN](#) du 22 juin 2023, *Charente (2<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>66</sup> Décisions n°s [2023-5992 AN](#) précitée ; [2022-5926 AN](#) du 31 mars 2023, *Loire-Atlantique (6<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6020 AN](#) du 21 avril 2023, *Côtes d'Armor (1<sup>re</sup> circ.)* ; [2023-6182 AN](#) du 22 juin 2023, *Hauts-de-Seine (6<sup>e</sup> circ.)* ; [2022-5931 AN](#) précitée ; [2023-6092 AN](#) du 4 mai 2023 précitée ; [2023-6205 AN](#) précitée ; [2023-6222 AN](#) du 22 juin 2023, *Bouches-du-Rhône (12<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6248 AN](#) du 30 juin 2023, *Haut-Rhin (6<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>67</sup> Décision n° [2023-6112 AN](#) du 16 juin 2023 *Seine-Saint-Denis (10<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>68</sup> Décision n° [2023-6240 AN](#) du 16 juin 2023, *Guyane (2<sup>e</sup> circ.)*.

campagne. Il a en conséquence prononcé son inéligibilité pour une durée de trois ans.

#### **4. – L’absence de présentation du compte par un membre de l’ordre des experts-comptables**

\* Le Conseil constitutionnel juge que l’absence de présentation du compte par un membre de l’ordre des experts-comptables justifie en principe une inéligibilité d’un an. Il en est allé ainsi pour treize candidats<sup>69</sup>.

\* En l’absence d’autre irrégularité justifiant une inéligibilité, le Conseil a estimé qu’il n’y avait pas lieu de déclarer inéligibles trois candidats qui avaient régularisé leur manquement en produisant *a posteriori* une certification par un membre de l’ordre des experts-comptables<sup>70</sup>.

En revanche, le Conseil n’a pas admis cette régularisation lorsque le compte certifié par un expert-comptable produit devant lui par le candidat diffère, tant en recettes qu’en dépenses, de celui initialement déposé devant la CNCCFP ([décision n° 2023-6017 AN](#)<sup>71</sup>).

\* Le cumul du défaut de certification par un membre de l’ordre des experts-comptables avec d’autres irrégularités substantielles a conduit le Conseil constitutionnel à prononcer des inéligibilités d’une durée de trois ans dans les cas suivants : absence de signature du compte de campagne ([décision n° 2022-5942 AN](#)<sup>72</sup>) ; absence de présentation des pièces justificatives ([décisions n°s 2022-5899 AN](#), [2023-6093 AN](#) et [2023-6211 AN](#)<sup>73</sup>) ; paiement direct de dépenses par le candidat et don émanant d’une personne morale ([décision n° 2022-5894 AN](#)<sup>74</sup>) ; compte présentant un déficit ([décisions n°s 2022-5835 AN](#), [2022-5863 AN](#) et

---

<sup>69</sup> Décisions n°s [2022-5870 AN](#) du 10 mars 2023, *Dordogne (1<sup>re</sup> circ.)* ; [2022-5893 AN](#) du 17 mars 2023, *Seine-Maritime (10<sup>e</sup> circ.)* ; [2022-5916 AN](#) du 17 mars 2023, *Seine-Maritime (7<sup>e</sup> circ.)* ; [2022-5927 AN](#) du 31 mars 2023, *Ille-et-Vilaine (8<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-5980 AN](#) du 31 mars 2023, *Bouches-du-Rhône (13<sup>e</sup> circ.)* ; [2022-5914 AN](#) du 4 mai 2023, *Maine-et-Loire (7<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-5985 AN](#) du 16 juin 2023, *Pas-de-Calais (1<sup>re</sup> circ.)* ; [2023-6016 AN](#) du 21 avril 2023, *Haute-Vienne (1<sup>re</sup> circ.)* ; [2023-6104 AN](#) du 19 mai 2023, *Seine-Saint-Denis (4<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6156 AN](#) du 26 mai 2023, *Paris (6<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6170 AN](#) du 9 juin 2023, *Seine-Saint-Denis (1<sup>re</sup> circ.)* ; [2023-6217 AN](#) du 30 juin 2023, *Bas-Rhin (5<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6010 AN](#) du 7 juillet 2023, *Nouvelle-Calédonie (2<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>70</sup> Décisions n°s [2022-5940 AN](#) du 22 juin 2023, *Aveyron (3<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6107 AN](#) du 19 mai 2023, *Bouches-du-Rhône (4<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6258 AN](#) du 22 juin 2023, *Alpes-Maritimes (7<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>71</sup> Décision n° [2023-6017 AN](#) du 12 mai 2023, *Ariège (2<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>72</sup> Décision n° [2022-5942 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Finistère (1<sup>re</sup> circ.)*.

<sup>73</sup> Décisions n°s [2022-5899 AN](#) du 17 mars 2023, *Val d’Oise (10<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6093 AN](#) du 16 juin 2023, *La Réunion (7<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6211 AN](#) du 16 juin 2023, *Bouches-du-Rhône (7<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>74</sup> Décision n° [2022-5894 AN](#) du 17 mars 2023, *Martinique (4<sup>e</sup> circ.)*.

[2023-6141 AN](#)<sup>75</sup>) ; absence de description de la totalité des dépenses engagées ([décisions n<sup>os</sup> 2022-5854 AN](#) et [2023-6243 AN](#)<sup>76</sup>).

## 5. – L’absence de présentation des justificatifs

\* Le Conseil constitutionnel a jugé que l’absence de présentation de l’ensemble des justificatifs des recettes ou des dépenses conduit en principe à une inéligibilité d’une durée d’un an. Il en a été ainsi pour quatre candidats<sup>77</sup>.

Cette irrégularité peut cependant être régularisée. Le Conseil a ainsi estimé qu’il n’y avait pas lieu de prononcer une inéligibilité lorsque le candidat avait produit les justificatifs requis devant lui<sup>78</sup>.

Une telle régularisation ne peut cependant être admise que si les pièces produites devant le Conseil permettent de justifier de l’intégralité des dépenses et des recettes figurant dans le compte de campagne déposé devant la CNCCFP. Ainsi, dans la [décision n<sup>o</sup> 2023-6131 AN](#)<sup>79</sup>, le Conseil a prononcé une inéligibilité pour une durée d’un an après avoir relevé que, si la candidate avait produit devant lui les relevés bancaires manquants, elle n’avait en revanche pas présenté les autres pièces justificatives permettant d’attester de la réalité et de la régularité de l’ensemble des opérations réalisées. De la même manière, dans la [décision n<sup>o</sup> 2022-5877 AN](#)<sup>80</sup>, le Conseil a constaté que le candidat avait produit devant lui un nouveau compte de campagne, différant tant en recettes qu’en dépenses de celui déposé devant la CNCCFP, et a jugé qu’il ne pouvait dès lors être regardé comme ayant régularisé le manquement aux dispositions de l’article L. 52-12 du code électoral.

\* En cas de cumul d’irrégularités, le Conseil prononce l’inéligibilité du candidat pour une durée de trois ans ([décision n<sup>o</sup> 2023-6218 AN](#)<sup>81</sup>).

---

<sup>75</sup> Décisions n<sup>os</sup> [2022-5835 AN](#) du 21 avril 2023, *Loiret* (4<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5863 AN](#) du 7 avril 2023, *Gard* (6<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6141 AN](#) du 9 juin 2023, *Bouches-du-Rhône* (5<sup>e</sup> circ.).

<sup>76</sup> Décisions n<sup>os</sup> [2022-5854 AN](#) du 7 avril 2023, *Paris*, (7<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6243 AN](#) du 30 juin 2023, *Rhône* (6<sup>e</sup> circ.).

<sup>77</sup> Décisions n<sup>os</sup> [2022-5921 AN](#) du 21 avril 2023, *Val-de-Marne* (10<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5964 AN](#) du 19 mai 2023, *Paris* (18<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6002 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Seine-et-Marne* (6<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6212 AN](#) du 16 juin 2023, *Bouches-du-Rhône* (7<sup>e</sup> circ.).

<sup>78</sup> Décisions n<sup>os</sup> [2022-5853 AN](#) du 7 avril 2023, *Paris* (7<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5917 AN](#) du 21 avril 2023, *Seine-Maritime* (7<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6233 AN](#) du 22 juin 2023, *Guyane* (1<sup>re</sup> circ.) ; [2023-6252 AN](#) du 7 juillet 2023, *La Réunion* (3<sup>e</sup> circ.). Voir aussi, sur ce point, la décision n<sup>o</sup> [2023-6044 AN](#) du 4 mai 2023, *Nord* (13<sup>e</sup> circ.), au terme de laquelle l’inéligibilité de la candidate a été prononcée en raison du solde déficitaire de son compte de campagne (cf. *infra*, I.A.6).

<sup>79</sup> Décision n<sup>o</sup> [2023-6131 AN](#) du 22 juin 2023, *Savoie* (3<sup>e</sup> circ.).

<sup>80</sup> Décision n<sup>o</sup> [2022-5877 AN](#) du 7 juillet 2023, *Val-de-Marne* (9<sup>e</sup> circ.).

<sup>81</sup> Décision n<sup>o</sup> [2023-6218 AN](#) du 30 juin 2023, *Yvelines* (1<sup>re</sup> circ.).

## 6. – L’absence de présentation d’un compte en équilibre

Le Conseil constitutionnel prononce en principe une inéligibilité d’une durée d’un an lorsque le compte de campagne déposé devant la CNCCFP présentait un solde déficitaire, en méconnaissance de l’article L. 52-12 du code électoral.

Dans la [décision n° 2023-6044 AN du 4 mai 2023](#)<sup>82</sup>, il a ainsi déclaré inéligible une candidate dont le compte de campagne présentait un solde déficitaire au moment de son dépôt. Dans cette affaire, le compte avait été rejeté par la CNCCFP pour ce motif, mais également en raison de l’absence de pièces justificatives complètes ; mais la candidate ayant produit ces pièces justificatives devant le Conseil, seule subsistait l’irrégularité tenant au caractère déficitaire du compte. Une inéligibilité pour une durée d’un an a donc été prononcée.

En revanche, dans deux affaires, le Conseil a estimé que, compte tenu des circonstances particulières de l’espèce, il n’y avait pas lieu de prononcer l’inéligibilité du candidat dont le compte de campagne présentait un déficit d’un montant de 113 euros ([décision n° 2022-5903 AN](#)<sup>83</sup>) ou que le candidat avait comblé dès le mois de septembre 2022 ([décision n° 2023-6066 AN](#)<sup>84</sup>).

## 7. – L’absence de présentation de l’ensemble des dépenses et recettes

Conformément à l’article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l’ensemble des recettes perçues par le candidat ainsi que l’ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l’élection par le candidat ou pour son compte.

\* Lorsque le compte de campagne ne retrace pas la totalité des opérations financières, le Conseil constitutionnel prononce en principe une inéligibilité pour une durée d’un an. Il en a été ainsi pour onze candidats<sup>85</sup>.

En particulier, dans la [décision n° 2023-6023 AN du 31 mars 2023](#)<sup>86</sup>, le Conseil a jugé que, quand bien même la candidate soutenait que les prestations correspondant à la dépense omise n’avaient pas été effectuées en raison d’un

---

<sup>82</sup> Décision n° [2023-6044 AN](#) du 4 mai 2023 précitée.

<sup>83</sup> Décision n° [2022-5903 AN](#) du 4 mai 2023, *Gard* (6<sup>e</sup> circ.).

<sup>84</sup> Décision n° [2023-6066 AN](#) du 4 mai 2023, *Yvelines* (7<sup>e</sup> circ.).

<sup>85</sup> Décisions n<sup>os</sup> [2023-6023 AN](#) du 31 mars 2023, *Haute-Garonne* (9<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5874 AN](#) du 19 mai 2023, *Haute-Savoie* (1<sup>re</sup> circ.) ; [2023-6065 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Loire* (3<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6238 AN](#) du 16 juin 2023, *Guyane* (2<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6239 AN](#) du 16 juin 2023, *Guyane* (2<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6078 AN](#) du 9 juin 2023, *Seine-Saint-Denis* (5<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6171 AN](#) du 9 juin 2023, *Haute-Savoie* (6<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6227 AN](#) du 22 juin 2023, *Eure* (4<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5851 AN](#) du 7 avril 2023, *Haut-Rhin* (1<sup>re</sup> circ.) ; [2023-6191 AN](#) du 16 juin 2023, *La Réunion* (6<sup>e</sup> circ.) ; [2023-5995 AN](#) du 7 juillet 2023, *Guadeloupe* (2<sup>e</sup> circ.).

<sup>86</sup> Décision n° [2023-6023 AN](#) du 31 mars 2023 précitée.

différend commercial l'opposant au prestataire, une telle dépense avait été engagée et devait dès lors figurer dans son compte de campagne. De la même manière, dans la [décision n° 2023-6078 AN du 9 juin 2023](#)<sup>87</sup>, il a considéré que, si le candidat avait décidé de ne pas poursuivre les échanges avec un prestataire, il était néanmoins engagé dans une relation commerciale avec ce dernier et la dépense correspondante, effectivement engagée en vue de l'élection, devait par suite être retracée dans son compte de campagne.

\* Lorsque cette irrégularité se cumule avec d'autres manquements, le Conseil constitutionnel prononce une inéligibilité pour une durée de trois ans. Il a ainsi déclaré inéligibles pour une durée de trois ans des candidats qui, outre l'omission de dépenses et recettes, n'avaient pas produit l'ensemble des pièces justificatives (décisions n°s [2022-5951 AN](#) ; [2023-5979 AN](#) ; [2023-6110 AN](#) ; [2023-6249 AN](#)<sup>88</sup>), dont le compte de campagne n'avait pas été présenté par un expert-comptable ([décision n° 2023-6134 AN](#)<sup>89</sup>) ou qui avaient bénéficié d'un don émanant d'une personne morale ([décision n° 2023-6173 AN](#)<sup>90</sup>).

\* Toutefois, le Conseil constitutionnel a jugé dans plusieurs affaires que, lorsque le montant de la dépense omise était très faible, il n'y avait pas lieu de déclarer le candidat inéligible<sup>91</sup>.

Il a plus particulièrement été saisi de dix-huit affaires dans lesquelles des candidats avaient omis de mentionner dans leur compte de campagne une dépense directement payée par leur parti politique et correspondant aux frais exposés pour la mise en ligne d'un site de campagne. Le Conseil a jugé que cette prestation de communication, évaluée à 60 euros pour chaque candidat, aurait dû figurer sur leur compte et que c'est donc à bon droit que la CNCCFP l'avait rejeté. Toutefois, il a estimé que, eu égard au faible montant de la somme en cause, cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, n'était pas de nature à entraîner le prononcé d'une inéligibilité<sup>92</sup>.

---

<sup>87</sup> Décision n° [2023-6078 AN](#) du 9 juin 2023 précitée.

<sup>88</sup> Décisions n°s [2022-5951 AN](#) du 26 mai 2023, *Meuse* (2<sup>e</sup> circ.) ; [2023-5979 AN](#) du 19 mai 2023, *La Réunion* (2<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6110 AN](#) du 26 mai 2023, *Seine-Saint-Denis* (10<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6249 AN](#) du 26 mai 2023, *Meurthe-et-Moselle* (1<sup>re</sup> circ.).

<sup>89</sup> Décision n° [20236134 AN](#) du 22 juin 2023, *La Réunion* (4<sup>e</sup> circ.).

<sup>90</sup> Décision n° [2023-6173 AN](#) du 9 juin 2023, *Mayotte* (2<sup>e</sup> circ.).

<sup>91</sup> Décisions n°s [2022-5967 AN](#) du 19 mai 2023, *Loire-Atlantique* (5<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5925 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Loire-Atlantique* (6<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5856 AN](#) du 26 mai 2023, *Paris* (15<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5929 AN](#) du 26 mai 2023, *Loire-Atlantique* (7<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6083 AN](#) du 4 mai 2023, *Aude* (2<sup>e</sup> circ.).

<sup>92</sup> Décisions n°s [2022-5883 AN](#) du 24 mars 2023, *Vendée* (5<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5901 AN](#) du 24 mars 2023, *Tarn-et-Garonne* (2<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5934 AN](#) du 24 mars 2023, *Maine-et-Loire* (4<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5944 AN](#) du 24 mars 2023, *Vendée* (3<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5947 AN](#) du 24 mars 2023, *Eure* (2<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5958 AN](#) du 24 mars 2023, *Gironde* (11<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5961 AN](#) du 24 mars 2023, *Puy-de-Dôme* (2<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5970 AN](#) du 24 mars 2023, *Ardèche* (2<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5915 AN](#) du 4 mai 2023, *Maine-et-Loire* (7<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5840 AN](#) du 12 mai 2023, *Gironde* (5<sup>e</sup> circ.) ; [2022-5948 AN](#) du 26 mai 2023, *Vendée* (2<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6032 AN](#) du 30 juin 2023, *Vendée* (1<sup>re</sup> circ.) ; [2023-6033 AN](#) du 30 juin 2023, *Eure* (3<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6096 AN](#) du 30 juin 2023, *Indre* (2<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6197 AN](#)

## **B. – Les candidats ayant obtenu moins de 1 % des suffrages**

### **1. – Les « non-dépôts »**

#### **a. – La jurisprudence du Conseil constitutionnel**

Les candidats ayant obtenu moins de 1% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ne sont dispensés de déposer un compte de campagne que pour autant qu'ils n'ont pas reçu de dons de personnes physiques.

La CNCCFP estime que l'absence de restitution, par les candidats, des carnets de reçus-dons qui leur ont été remis par la préfecture au moment du dépôt de leur candidature fait présumer la perception de dons et que, par conséquent, ces candidats doivent être regardés comme ayant méconnu l'article L. 52-12 du code électoral lorsqu'ils n'ont pas déposé un compte de campagne.

Cette solution rigoureuse tient au fait, d'une part, que lors de la remise des carnets de reçus-dons, les candidats sont informés de l'obligation de restituer les carnets non utilisés et, d'autre part, qu'il n'existe aucun autre moyen de contrôler si ceux qui ont obtenu moins de 1 % des suffrages n'ont pas perçu de dons de personnes physiques.

Toutefois, comme pour d'autres manquements résultant de l'absence de production de certains documents (cf. *supra*, I.A.), le Conseil constitutionnel permet aux candidats de régulariser devant lui le manquement à l'obligation de restituer leurs carnets de reçus-dons.

D'une part, lorsque ces derniers contestent avoir reçu des dons, il est demandé à la CNCCFP de produire un justificatif attestant que le candidat, son remplaçant ou son mandataire s'est effectivement vu remettre ces carnets et qu'il ne les a pas restitués.

D'autre part, le Conseil constitutionnel admet que la présomption soit renversée par les candidats, notamment en lui retournant directement les carnets de reçus-dons.

En revanche, lorsque la perception de dons est établie ou lorsque la présomption de perception de dons résultant de la non-restitution des carnets de reçus-dons n'a pas été renversée, le Conseil estime que le non-dépôt du compte justifie, comme

---

du 30 juin 2023, *Pas-de-Calais* (9<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6223 AN](#) du 30 juin 2023, *Indre-et-Loire* (2<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6229 AN](#) du 30 juin 2023, *Orne* (1<sup>re</sup> circ.) ; [2023-6255 AN](#) du 30 juin 2023, *Pas-de-Calais* (6<sup>e</sup> circ.).

pour les candidats ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés et n'ayant pas déposé leur compte, une inéligibilité de trois ans.

## **b. – Les affaires examinées par le Conseil**

\* Dans plusieurs cas, le Conseil a fondé sa décision sur le fait qu'il était établi que le candidat avait perçu des dons. Il a, en conséquence, prononcé une inéligibilité de trois ans<sup>93</sup>.

Le Conseil a, en particulier, été saisi de la situation d'une candidate qui faisait valoir que les reçus lui avaient été délivrés par erreur et que les sommes perçues ne correspondaient qu'à des apports personnels. Toutefois, faute pour la candidate d'apporter d'autres éléments au soutien de cette argumentation, alors qu'il ressortait des carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire en préfecture qu'elle avait perçu deux dons de personnes physiques, le Conseil a jugé qu'elle était bien tenue de déposer un compte de campagne et qu'elle avait méconnu cette obligation ([décision n° 2023-6180 AN](#)<sup>94</sup>).

\* L'absence de restitution par un candidat des carnets de reçus-dons remis à son mandataire financier fait présumer de la perception de dons de personnes physiques. Dans ce cas et faute de circonstance particulière de nature à justifier le défaut de présentation d'un compte de campagne, le Conseil constitutionnel a prononcé des inéligibilités d'une durée de trois ans<sup>95</sup>.

Dans l'une des affaires, le Conseil était saisi de la situation d'un candidat qui avait restitué douze carnets de reçus-dons sur les treize qui lui avaient été remis. Alors qu'il y avait été invité, le candidat n'avait pas produit le carnet manquant. Dès lors, le Conseil a jugé que le candidat n'avait pas apporté de justificatifs suffisants pour permettre de renverser la présomption de perception de dons de personnes physiques et a prononcé une inéligibilité de trois ans ([décision n° 2023-6019 AN](#)<sup>96</sup>).

---

<sup>93</sup> Décisions n°s [2022-5885 AN](#) du 17 mars 2023, *Français établis hors de France (9<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6127 AN](#) du 26 mai 2023, *Bas-Rhin (1<sup>re</sup> circ.)* ; [2023-6198 AN du 16 juin 2023](#), *Paris (10<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6030 AN](#) du 7 avril 2023, *Côtes-d'Armor (2<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>94</sup> Décision n° [2023-6180 AN](#) du 30 juin 2023, *Rhône (12<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>95</sup> Décisions n°s [2022-5849 AN](#) du 10 mars 2023, *Haute-Garonne (3<sup>ème</sup> circ.)* ; [2022-5886 AN](#) du 17 mars 2023, *Français établis hors de France (9<sup>e</sup> circ.)* ; [2022-5943 AN](#) du 24 mars 2023, *Hérault (6<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6031 AN](#) du 7 avril 2023, *Morbihan (3<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6009 AN](#) du 21 avril 2023, *Nouvelle-Calédonie (2<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6090 AN](#) du 4 mai 2023, *Hérault (2<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6072 AN](#) du 12 mai 2023, *Alpes-Maritimes (7<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6140 AN](#) du 12 mai 2023, *Pyrénées-Atlantiques (1<sup>re</sup> circ.)* ; [2023-6225 AN](#) du 12 mai 2023, *Martinique (1<sup>re</sup> circ.)* ; [2023-6099 AN](#) du 19 mai 2023, *Polynésie française (2<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6235 AN](#) du 22 juin 2023, *Guyane (1<sup>re</sup> circ.)*.

<sup>96</sup> Décision n° [2023-6019 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Gard (1<sup>re</sup> circ.)*.

La présomption n'est, de même, pas renversée lorsque le candidat se borne à invoquer, sans étayer ces allégations, la soustraction des carnets de reçus-dons ([décision n° 2023-6256 AN](#)<sup>97</sup>).

Le Conseil a également été saisi du cas d'une candidate qui n'avait pas restitué ses carnets de reçus-dons et qui faisait valoir qu'elle avait retiré sa candidature. Toutefois, le Conseil a constaté que l'annonce publique de ce retrait était intervenue après le délai imparti par l'article R. 100 du code électoral pour exercer un tel retrait et sans que soient respectées les formes prévues par cet article. La candidate avait, par ailleurs, recueilli des suffrages lors du scrutin. En l'absence de son retrait effectif, le Conseil a jugé qu'elle était tenue, comme tous les candidats, de restituer les carnets de reçus-dons et que la seule allégation de la destruction de ces carnets par son mandataire financier était insuffisante à renverser la présomption de perception de dons de personnes physiques ([décision n° 2022-5888 AN](#)<sup>98</sup>).

\* À l'inverse, le Conseil constitutionnel a estimé qu'il n'y avait pas lieu de déclarer inéligibles neuf candidats ayant rapporté la preuve de l'absence de perception de dons en restituant, intacts, les carnets de reçus-dons qui leur avaient été remis<sup>99</sup>.

Dans un cas, le Conseil n'a pas prononcé d'inéligibilité alors que le candidat n'avait pas restitué un carnet de reçus-dons. Le Conseil a toutefois considéré que les circonstances de l'espèce caractérisaient une impossibilité matérielle de restituer ce carnet, le candidat ayant été contraint de quitter son domicile sans possibilité d'y accéder en raison d'un conflit familial ([décision n° 2023-6089 AN](#)<sup>100</sup>).

\* À deux reprises, la CNCCFP a, postérieurement à la saisine du Conseil, constaté que les candidats n'avaient pas été destinataires d'un carnet de reçus-dons<sup>101</sup> ou avaient, antérieurement à cette saisine, restitué les carnets de reçus-dons. C'était donc à la suite d'une erreur matérielle que la CNCCFP avait estimé qu'ils n'avaient pas satisfait aux obligations fixées par l'article L. 52-12 du code

---

<sup>97</sup> Décision n° [2023-6256 AN](#) du 30 juin 2023, *Pyrénées-Orientales (1<sup>re</sup> circ.)*.

<sup>98</sup> Décision n° [2022-5888 AN](#) du 16 juin 2023, *Français établis hors de France (9<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>99</sup> Décisions n°s [2023-6155 AN](#) du 26 mai 2023, *Sarthe (5<sup>e</sup> circ.)* ; [2022-5866 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Doubs (2<sup>e</sup> circ.)* ; [2022-5887 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Français établis hors de France (9<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6061 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Finistère (6<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6037 AN](#) du 16 juin 2023, *Doubs (4<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6136 AN](#) du 16 juin 2023, *La Réunion (4<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6154 AN](#) du 22 juin 2023, *Seine-Saint-Denis (12<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6206 AN](#) du 30 juin 2023, *Loiret (6<sup>e</sup> circ.)* ; [2023-6237 AN](#) du 30 juin 2023, *Guyane (1<sup>re</sup> circ.)*. Il convient de préciser que, dans cette dernière décision, la CNCCFP a directement transmis au Conseil constitutionnel l'attestation de restitution des liasses de reçus-dons par la candidate desquelles il ressort qu'elle n'a perçu aucun don.

<sup>100</sup> Décision n° [2023-6089 AN](#) du 22 juin 2023, *Hérault (2<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>101</sup> Décision n° [2022-5910 AN](#) du 17 mars 2023, *Manche (1<sup>re</sup> circ.)*.

électoral<sup>102</sup>. Dans ces cas, le Conseil constitutionnel a constaté que les candidats n'avaient pas perçu de don de personne physique et étaient donc dispensés du dépôt de leur compte de campagne. Les saisines de la CNCCFP étant devenues sans objet, le Conseil a jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur ces saisines.

## **2. – Les dépôts tardifs**

\* Comme pour les candidats ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, le Conseil constitutionnel a prononcé des inéligibilités à l'encontre des candidats ayant obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés et qui, tenus de déposer leur compte à la CNCCFP parce qu'ils avaient perçu des dons de personnes physiques, ne l'avaient fait que tardivement. Néanmoins, le Conseil ne s'interdit pas d'exonérer de cette inéligibilité un candidat qui justifierait de circonstances l'ayant effectivement empêché de déposer son compte dans les délais.

Le Conseil constitutionnel a, par suite, déclaré inéligibles pour une durée d'un an six candidats dont le compte était affecté par cette seule irrégularité<sup>103</sup>.

Dans un cas, le Conseil n'a toutefois pas prononcé d'inéligibilité : la CNCCFP avait constaté qu'une candidate n'avait déposé, dans un premier temps, que des pièces éparses ne pouvant être regardées comme un compte de campagne et avait, dans un second temps, déposé un compte hors-délai. Le Conseil a estimé que le premier document ne figurant pas au dossier transmis par la CNCCFP au Conseil constitutionnel, le manquement ne pouvait être tenu pour établi<sup>104</sup>.

## **II. – Situation des candidats dont le compte de campagne a été rejeté en raison de la méconnaissance d'autres règles de financement des campagnes électorales**

En vertu du quatrième alinéa de l'article L.O. 136-1 du code électoral, dans sa rédaction applicable aux élections législatives de 2022<sup>105</sup>, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit par la CNCCFP.

---

<sup>102</sup> Décision n° [2023-5977 AN](#) du 17 mars 2023, *La Réunion* (2<sup>e</sup> circ.).

<sup>103</sup> Décisions nos [2022-5932 AN](#) du 24 mars 2023, *Ille-et-Vilaine* (4<sup>e</sup> circ.) ; [2023-5975 AN](#) du 31 mars 2023, *La Réunion* (2<sup>e</sup> circ.) ; [2023-5984 AN](#) du 7 avril 2023, *Pyrénées-Atlantiques* (6<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6079 AN](#) du 7 avril 2023, *Martinique* (2<sup>e</sup> circ.) ; [2023-6073 AN](#) du 12 mai 2023, *Lot* (1<sup>re</sup> circ.) ; [2023-6098 AN](#) du 12 mai 2023, *Paris* (4<sup>e</sup> circ.).

<sup>104</sup> Décision n° [2023-6163 AN](#) du 7 juillet 2023, *Val-de-Marne* (1<sup>re</sup> circ.).

<sup>105</sup> Cette rédaction diffère de celle qui était applicable aux élections législatives de 2017, l'article L.O. 136-1 du code électoral ayant été modifié par la loi organique n° 2019-1268 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral.

Ces dispositions laissent au Conseil constitutionnel une marge d'appréciation dans le prononcé de la sanction.

Appliquant la même échelle de sanctions que pour les non-dépôts de comptes de campagne ou les dépôts irréguliers (cf. *supra*, I.), le Conseil sanctionne d'un an d'inéligibilité les irrégularités uniques et de trois ans d'inéligibilité les cumuls d'irrégularités. Il tient également compte des circonstances de l'espèce, des éventuelles justifications apportées par le candidat et de l'ampleur de l'irrégularité.

#### **A. – La règle selon laquelle les dépenses engagées en vue de l'élection doivent être réglées par le mandataire (article L. 52-4 du code électoral)**

Dans sa rédaction applicable aux élections législatives de 2022, le troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral dispose : « *[Le mandataire] règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit, ou par l'un des membres d'un binôme de candidats ou au profit de ce membre, font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte de dépôt* ».

Le Conseil constitutionnel sanctionne, à ce titre, les candidats qui ont directement payé des dépenses de leur campagne, après la désignation de leur mandataire, sans avoir recours à celui-ci.

\* Le Conseil tient toutefois compte, dans l'appréciation des conséquences à tirer de cette irrégularité, du montant et des circonstances des paiements en cause. Il s'attache notamment à la part que représentent ces paiements directs dans le total des dépenses engagées par le candidat et, surtout, à la part qu'ils représentent par rapport au plafond des dépenses autorisées.

Il a ainsi notamment estimé que justifiaient le prononcé d'une inéligibilité (d'une durée fixée à un an ou trois ans selon qu'il s'agissait de la seule irrégularité commise ou qu'elle se cumulait avec d'autres irrégularités) des paiements directs s'élevant à :

- 19,15 % des dépenses totales du candidat et 15,61 % du plafond des dépenses autorisées ([décision n° 2022-5845 AN](#)<sup>106</sup>) ;

---

<sup>106</sup> Décision n° [2022-5845 AN](#) du 31 mars 2023, *Wallis-et-Futuna*.

- 26 % des dépenses totales du candidat et 13,5 % du plafond des dépenses autorisées ([décision n° 2023-6094 AN](#)<sup>107</sup>) ;
- 86 % des dépenses totales du candidat et 13 % du plafond des dépenses autorisées ([décision n° 2023-6084 AN](#)<sup>108</sup>) ;
- 33 % des dépenses totales du candidat et 9 % du plafond des dépenses autorisées ([décision n° 2023-6192 AN](#)<sup>109</sup>) ;
- 76 % des dépenses totales du candidat et 8 % du plafond des dépenses autorisées ([décision n° 2023-5990 AN](#)<sup>110</sup>) ;
- 58,4 % des dépenses totales du candidat et 5,81 % du plafond des dépenses autorisées ([décision n° 2023-6187 AN](#)<sup>111</sup>) ;
- 45,9 % des dépenses totales du candidat et 5,4 % du plafond des dépenses autorisées ([décision n° 2023-6189 AN](#)<sup>112</sup>).

Ces décisions témoignent de ce que, quelle que soit la part du total des dépenses qu'il représentait, le montant des dépenses électorales engagées directement par les candidats excédait de plus de 5 % le plafond des dépenses autorisées.

À l'inverse, le Conseil n'a pas retenu comme une irrégularité justifiant le prononcé d'une inéligibilité les paiements directs s'élevant seulement à :

- 12 % des dépenses totales du candidat et 4,8 % du plafond des dépenses autorisées ([décision n° 2023-6196 AN](#)<sup>113</sup>) ;
- 16,95 % des dépenses totales du candidat et 3,8 % du plafond des dépenses autorisées ([décision n° 2022-5908 AN](#)<sup>114</sup>) ;
- 72,8 % des dépenses totales du candidat et 3,7 % du plafond des dépenses autorisées ([décision n° 2023-6183 AN](#)<sup>115</sup>) ;
- 12,2 % des dépenses totales du candidat et 3,3 % du plafond des dépenses autorisées ([décision n° 2023-6191 AN](#)<sup>116</sup>) ;
- 100 % des dépenses totales du candidat et 1,21 % du plafond des dépenses autorisées ([décision n° 2022-5909 AN](#)<sup>117</sup>) ;
- 59 % des dépenses totales du candidat et 0,1 % du plafond des dépenses autorisées ([décision n° 2022-5889 AN](#)<sup>118</sup>).

---

<sup>107</sup> Décision n° [2023-6094 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Var* (3<sup>e</sup> circ.).

<sup>108</sup> Décision n° [2023-6084 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Guadeloupe*, (3<sup>e</sup> circ.).

<sup>109</sup> Décision n° [2023-6192 AN](#) du 30 juin 2023, *Nord* (15<sup>e</sup> circ.).

<sup>110</sup> Décision n° [2023-5990 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, *Guadeloupe* (4<sup>e</sup> circ.).

<sup>111</sup> Décision n° [2023-6187 AN](#) du 22 juin 2023, *Haut-Rhin* (5<sup>e</sup> circ.).

<sup>112</sup> Décision n° [2023-6189 AN](#) du 16 juin 2023, *La Réunion* (6<sup>e</sup> circ.).

<sup>113</sup> Décision n° [2023-6196 AN](#) du 30 juin 2023, *Pas-de-Calais* (9<sup>e</sup> circ.).

<sup>114</sup> Décision n° [2022-5908 AN](#) du 24 mars 2023, *Manche* (2<sup>e</sup> circ.).

<sup>115</sup> Décision n° [2023-6183 AN](#) du 16 juin 2023, *Vosges* (3<sup>e</sup> circ.).

<sup>116</sup> Décision n° [2023-6191 AN](#) du 16 juin 2023, *La Réunion* (6<sup>e</sup> circ.).

<sup>117</sup> Décision n° [2022-5909 AN](#) du 24 mars 2023, *Manche* (1<sup>re</sup> circ.).

<sup>118</sup> Décision n° [2022-5889 AN](#) du 4 mai 2023, *Gironde* (6<sup>e</sup> circ.).

Ces décisions confirment ainsi l'importance, dans l'appréciation du Conseil constitutionnel, du critère tenant à la proportion de dépenses payées directement par rapport au plafond des dépenses autorisées. Le seuil susceptible de conduire au prononcé de l'inéligibilité se situe alors autour de 5 %.

\* Dans trois cas, alors même que le montant des dépenses acquittées directement par le candidat en proportion du montant du plafond des dépenses autorisées se situait en-dessous de ce seuil, le Conseil constitutionnel a néanmoins prononcé l'inéligibilité du candidat pour une durée d'un an :

- dans la [décision n° 2022-5876 AN](#)<sup>119</sup>, le Conseil était saisi de la situation d'un candidat dont le compte avait été rejeté aux motifs qu'il ne retraçait pas les dépenses engagées, d'un montant de 229 euros, représentant la totalité des dépenses électorales et que ce candidat avait payées directement. Si chacun des deux manquements identifiés par la Commission aurait pu ne pas justifier à lui seul d'inéligibilité, le Conseil constitutionnel a toutefois prononcé un an d'inéligibilité à l'encontre du candidat eu égard au cumul de ces manquements et à leur caractère volontaire, le candidat ayant sciemment omis de déclarer les sommes effectivement engagées en vue de l'élection ;

- dans la [décision n° 2022-5894 AN](#)<sup>120</sup>, la suppléante du candidat avait payé directement, après désignation du mandataire, 1 500 euros de dépenses, soit 89 % du montant total des dépenses du compte et 2,25 % du plafond légal des dépenses. Le candidat ayant commis en outre deux autres irrégularités (absence de présentation par un membre de l'ordre des experts-comptables, don émanant d'une personne morale), le Conseil a sanctionné ce cumul en prononçant trois ans d'inéligibilité ;

- de la même manière, dans la [décision n° 2023-6257 AN](#)<sup>121</sup>, le candidat avait payé directement 2 046 euros de dépenses, soit 19,5 % du montant total des dépenses et seulement 2,8 % du plafond des dépenses autorisées. Pour autant, le Conseil constitutionnel a prononcé à son encontre une inéligibilité de trois ans dans la mesure où ce manquement se cumulait avec une autre irrégularité. En effet, le candidat n'avait fait état de ces dépenses réglées directement que dans le compte de campagne rectifié qu'il avait déposé plusieurs mois après l'expiration du délai légal de dépôt, qui comportait au demeurant des modifications sur le total des recettes, des apports personnels et des dépenses, de sorte que le Conseil en a déduit que le compte de campagne déposé auprès de la commission avant

---

<sup>119</sup> Décision n° [2022-5876 AN](#) du 19 mai 2023, *Gironde (4<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>120</sup> Décision n° [2022-5894 AN](#) du 17 mars 2023, *Martinique (4<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>121</sup> Décision n° [2023-6257 AN](#) du 26 mai 2023, *Alpes-Maritimes, (7<sup>e</sup> circ.)*.

l'expiration du délai légal ne présentait pas une description sincère de l'ensemble des recettes perçues et des dépenses engagées.

Certains candidats se sont défendus en faisant valoir les retards imputables, selon eux, aux établissements bancaires, dans l'ouverture du compte bancaire de leur mandataire ou la délivrance des moyens de paiement associés, qui les auraient conduits à devoir acquitter eux-mêmes certaines dépenses. Le Conseil constitutionnel a toutefois estimé que ces circonstances n'étaient pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-4 du code électoral (décisions n° [2023-6084 AN](#) et n° [2023-6094 AN](#)<sup>122</sup>).

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé dans le même sens à propos d'un candidat qui établissait devant lui que les dépenses qu'il avait directement engagées postérieurement à la désignation de son mandataire financier lui avaient été ultérieurement remboursées par ce dernier ([décision n° 2023-6094 AN](#)<sup>123</sup>).

### **B. – La règle selon laquelle les fonds destinés au financement de la campagne doivent être recueillis par le mandataire financier (deuxième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral)**

Le deuxième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral prévoit : « *Le mandataire recueille, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne* ».

La méconnaissance de cette règle conduit au rejet du compte et, le cas échéant, au prononcé de l'inéligibilité du candidat.

Le Conseil constitutionnel a ainsi déclaré un candidat inéligible pour une durée d'un an au motif que des dons recueillis en vue du financement de sa campagne pour un montant de 6 200 euros n'avaient pas été versés sur le compte bancaire unique du mandataire financier ([décision n° 2022-5907 AN](#)<sup>124</sup>). Il a souligné le « *caractère substantiel de l'obligation faite au candidat à une élection législative de ne recueillir des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire du compte unique ouvert au nom de son mandataire* ».

---

<sup>122</sup> Décisions n° [2023-6084 AN](#) et n° [2023-6094 AN](#) précitées.

<sup>123</sup> Décision n° [2023-6094 AN](#) précitée. En effet, les dépenses payées directement par le candidat mais qui sont antérieures à la désignation de son mandataire financier peuvent, seules, faire l'objet d'une régularisation : en vertu de l'article L. 52-4 du code électoral précité, elles doivent pour cela faire l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurer dans son compte bancaire ou postal.

<sup>124</sup> Décision n° [2022-5907 AN](#) du 24 mars 2023, *Manche* (2<sup>e</sup> circ.).

Ont également donné lieu au prononcé d'une inéligibilité des dons recueillis en vue du financement de la campagne mais qui n'avaient pas été versés sur le compte bancaire unique du mandataire financier pour un montant de 1 575 euros ([décision n° 2023-6218 AN](#)<sup>125</sup>) ou encore de 2 346 526 Francs CFP ([décision n° 2023-6151 AN](#)<sup>126</sup>). Le Conseil a sanctionné, en particulier, une candidate qui avait recueilli des dons directement par le biais d'une plateforme participative ([décision n° 2023-6245 AN](#)<sup>127</sup>).

En revanche, dans un cas, le Conseil a pu écarter le prononcé d'une inéligibilité eu égard au faible montant des dons (540 euros) qui n'avaient pas été versés sur le compte bancaire du mandataire financier ([décision n° 2022-5889 AN](#)<sup>128</sup>).

### **C. – L'obligation d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique (deuxièmes alinéas des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral)**

La règle d'unicité du mandataire édictée par l'article L. 52-4 du code électoral trouve un écho dans celle qui prévoit, aux deuxièmes alinéas des articles L. 52-5 et L. 52-6 du même code, que ce mandataire doit ouvrir un compte de dépôt unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte doit préciser que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.

L'article L. 52-6-1 du code électoral prévoit à cet effet que le mandataire a droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement et services bancaires nécessaires à son fonctionnement. En cas de refus de la part de l'établissement choisi, auquel la loi impose de remettre systématiquement, gratuitement et sans délai au demandeur une attestation de refus d'ouverture de compte, le mandataire peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé dans la circonscription dans laquelle se déroule l'élection ou à proximité d'un autre lieu de son choix, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception de la demande du mandataire et des pièces requises.

Cette obligation d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique s'impose à tout candidat tenu d'établir un compte de campagne, quand bien même il n'aurait eu ni dépense ni recette, conformément à l'exigence qui lui est alors faite, en application du 2° du paragraphe III de l'article L. 52-12 du code électoral, de transmettre à la CNCCFP les relevés du compte bancaire.

---

<sup>125</sup> Décision n° [2023-6218 AN](#) du 30 juin 2023, *Yvelines (1<sup>re</sup> circ.)*.

<sup>126</sup> Décision n° [2023-6151 AN](#) du 30 juin 2023, *Polynésie-Française (2<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>127</sup> Décision n° [2023-6245 AN](#) du 9 juin 2023, *Moselle (2<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>128</sup> Décision n° [2022-5889 AN](#) du 4 mai 2023, *Gironde (6<sup>e</sup> circ.)*.

\* La méconnaissance de cette règle, qui permet de garantir la traçabilité des flux financiers de la campagne, conduit au rejet du compte de campagne et, le cas échéant, au prononcé de l'inéligibilité du candidat pour une durée d'un an.

Il en a été ainsi pour un nombre significatif de candidats (soixante-et-onze candidats) : huit candidats le 10 mars 2023<sup>129</sup>, cinq candidats le 17 mars 2023<sup>130</sup>, trois candidats le 24 mars 2023<sup>131</sup>, quatre candidats le 31 mars 2023<sup>132</sup>, cinq candidats le 7 avril 2023<sup>133</sup>, six candidats le 21 avril 2023<sup>134</sup>, sept candidats le 4 mai 2023<sup>135</sup>, trois candidats le 12 mai 2023<sup>136</sup>, cinq candidats le 19 mai 2023<sup>137</sup>, cinq candidats le 26 mai 2023<sup>138</sup>, un candidat le 1<sup>er</sup> juin 2023<sup>139</sup>, cinq candidats le 9 juin 2023<sup>140</sup>, quatre candidats le 16 juin 2023<sup>141</sup>, quatre candidats le 22 juin 2023<sup>142</sup> et six candidats le 30 juin 2023<sup>143</sup>.

---

<sup>129</sup> Décisions du 10 mars 2023 n<sup>os</sup> [2022-5842 AN](#), Seine-Maritime (1<sup>ère</sup> circ.), [2022-5844 AN](#), Ain (4<sup>e</sup> circ.), [2022-5848 AN](#), Haute-Garonne (3<sup>e</sup> circ.), [2022-5852 AN](#), Hauts-de-Seine (2<sup>e</sup> circ.), [2022-5855 AN](#), Paris (7<sup>e</sup> circ.), [2022-5862 AN](#), Tarn (2<sup>e</sup> circ.), [2022-5867 AN](#), Deux-Sèvres (1<sup>ère</sup> circ.), et [2022-5871 AN](#), Charente-Maritime (2<sup>e</sup> circ.).

<sup>130</sup> Décisions du 17 mars 2023 n<sup>os</sup> [2022-5891 AN](#), Seine-Maritime (6<sup>e</sup> circ.), [2022-5896 AN](#), Hautes-Alpes (1<sup>ère</sup> circ.), [2022-5897 AN](#), Essonne (10<sup>e</sup> circ.), [2022-5904 AN](#), Paris (1<sup>ère</sup> circ.), et [2022-5905 AN](#), Rhône (8<sup>e</sup> circ.).

<sup>131</sup> Décisions du 24 mars 2023 n<sup>os</sup> [2022-5936 AN](#), Doubs (5<sup>e</sup> circ.), [2022-5938 AN](#), Haute-Garonne (5<sup>e</sup> circ.), et [2022-5941 AN](#), Pyrénées-Orientales (3<sup>e</sup> circ.).

<sup>132</sup> Décisions du 31 mars 2023 n<sup>os</sup> [2022-5963 AN](#), Paris (18<sup>e</sup> circ.), [2022-5965 AN](#), Gard (4<sup>e</sup> circ.), [2022-5968 AN](#), Sarthe (2<sup>e</sup> circ.), et [2023-5974 AN](#), Bas-Rhin, (2<sup>e</sup> circ.).

<sup>133</sup> Décisions du 7 avril 2023 n<sup>os</sup> [2023-5981 AN](#), Bouches-du-Rhône (13<sup>e</sup> circ.), [2023-5991 AN](#), Guadeloupe (4<sup>e</sup> circ.), [2023-5994 AN](#), Lot-et-Garonne (2<sup>e</sup> circ.), [2023-6068 AN](#), Savoie (2<sup>e</sup> circ.), et [2023-6085 AN](#), Guadeloupe (3<sup>e</sup> circ.).

<sup>134</sup> Décisions du 21 avril 2023 n<sup>os</sup> [2023-6000 AN](#), Haute-Savoie (5<sup>e</sup> circ.), [2023-6003 AN](#), Vaucluse, (2<sup>e</sup> circ.), [2023-6008 AN](#), Haute-Garonne (10<sup>e</sup> circ.), [2023-6012 AN](#), Gard (3<sup>e</sup> circ.), [2023-6013 AN](#), Savoie (1<sup>ère</sup> circ.), et [2023-6038 AN](#), Haut-Rhin, (4<sup>e</sup> circ.).

<sup>135</sup> Décisions du 4 mai 2022 n<sup>os</sup> [2023-6042 AN](#), Loire-Atlantique (10<sup>e</sup> circ.), [2023-6043 AN](#), Maine-et-Loire (7<sup>e</sup> circ.), [2023-6046 AN](#), Marne (5<sup>e</sup> circ.), [2023-6048 AN](#), Var (6<sup>e</sup> circ.), [2023-6053 AN](#), Alpes-de-Haute-Provence (1<sup>ère</sup> circ.), [2023-6054 AN](#), Loire-Atlantique (7<sup>e</sup> circ.), et [2023-6056 AN](#), Seine-et-Marne, (1<sup>ère</sup> circ.).

<sup>136</sup> Décisions du 12 mai 2023 n<sup>os</sup> [2023-6075 AN](#), Vaucluse (3<sup>e</sup> circ.), [2023-6143 AN](#), Seine-Saint-Denis (11<sup>e</sup> circ.), et [2023-6147 AN](#), Essonne (6<sup>e</sup> circ.).

<sup>137</sup> Décisions du 19 mai 2023 n<sup>os</sup> [2023-6062 AN](#), Nord (10<sup>e</sup> circ.), [2023-6074 AN](#), Vaucluse (3<sup>e</sup> circ.), [2023-6105 AN](#), Hérault (5<sup>e</sup> circ.), [2023-6109 AN](#), Bouches-du-Rhône (4<sup>e</sup> circ.), et [2023-6118 AN](#), Bouches-du-Rhône (16<sup>e</sup> circ.).

<sup>138</sup> Décisions du 26 mai 2023 n<sup>os</sup> [2023-6129 AN](#), Rhône (13<sup>e</sup> circ.), [2023-6133 AN](#), Paris (8<sup>e</sup> circ.), [2023-6135 AN](#), La Réunion (4<sup>e</sup> circ.), [2023-6150 AN](#), Var (7<sup>e</sup> circ.), et [2023-6064 AN](#), Paris (13<sup>e</sup> circ.).

<sup>139</sup> Décision n<sup>o</sup> [2023-6100 AN](#) du 1<sup>er</sup> juin 2023, Bas-Rhin (9<sup>e</sup> circ.).

<sup>140</sup> Décisions du 9 juin 2023 n<sup>os</sup> [2023-6160 AN](#), Rhône (6<sup>e</sup> circ.), [2023-6177 AN](#), Seine-Saint-Denis (6<sup>e</sup> circ.), [2023-6178 AN](#), Seine-Saint-Denis (6<sup>e</sup> circ.), [2023-6181 AN](#), Rhône (12<sup>e</sup> circ.), et [2023-6186 AN](#), Haut-Rhin (5<sup>e</sup> circ.).

<sup>141</sup> Décisions du 16 juin 2023 n<sup>os</sup> [2023-6126 AN](#), Bas-Rhin (1<sup>ère</sup> circ.), [2023-6195 AN](#), Haut-Rhin (2<sup>e</sup> circ.), [2023-6201 AN](#), Indre (1<sup>ère</sup> circ.), et [2023-6209 AN](#), Calvados (6<sup>e</sup> circ.).

<sup>142</sup> Décisions du 22 juin 2023 n<sup>os</sup> [2023-6220 AN](#), Loire-Atlantique (5<sup>e</sup> circ.), [2023-6221 AN](#), Bouches-du-Rhône (12<sup>e</sup> circ.), [2023-6224 AN](#), Isère (10<sup>e</sup> circ.), et [2023-6091 AN](#), Yvelines (10<sup>e</sup> circ.).

<sup>143</sup> Décisions du 30 juin 2023 n<sup>os</sup> [2023-6122 AN](#), Corse-du-Sud (2<sup>e</sup> circ.), [2023-6244 AN](#), Moselle (2<sup>e</sup> circ.), [2023-6251 AN](#), Maine-et-Loire (2<sup>e</sup> circ.), [2023-6260 AN](#), Indre-et-Loire (5<sup>e</sup> circ.), [2023-6262 AN](#), Français établis hors de France (7<sup>e</sup> circ.), et [2023-6264 AN](#), Français établis hors de France (10<sup>e</sup> circ.).

\* Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a déclaré inéligibles pour une durée de trois ans deux candidats qui, outre l'absence d'ouverture d'un compte de dépôt unique, avaient méconnu une autre obligation :

- un candidat dont le compte de campagne n'était pas accompagné de l'ensemble des pièces justificatives requises ([décision n° 2022-5878 AN](#)<sup>144</sup>) ;

- un candidat dont le compte de campagne était déficitaire ([décision n° 2023-6077 AN](#)<sup>145</sup>) ;

- un candidat dont le compte bancaire utilisé par le mandataire financier avait été utilisé précédemment pour les besoins des élections départementales en 2021. Le mandataire financier n'avait donc pas utilisé un compte bancaire spécifique pour l'élection législative. Dans la mesure où, par ailleurs, le compte de campagne de ce candidat n'avait pas été régulièrement certifié par un membre de l'ordre des experts-comptables et qu'une dépense inscrite au compte n'était pas justifiée, le Conseil l'a déclaré inéligible pour une durée de trois ans ([décision n° 2023-6111 AN](#)<sup>146</sup>) ;

- et un candidat qui avait ouvert, non pas un compte de dépôt unique, mais un simple compte de paiement via un opérateur de paiements en ligne. Ce candidat, qui avait en outre directement recueilli des dons pour le financement de sa campagne électorale par le biais d'une plateforme participative, a été déclaré inéligible pour une durée de trois ans ([décision n° 2023-6245 AN](#)<sup>147</sup>).

\* Dans certaines affaires, les candidats se sont défendus en faisant valoir différentes circonstances qui justifiaient, selon eux, l'absence d'ouverture d'un compte bancaire. En réponse, le Conseil constitutionnel a jugé que n'était pas de nature à justifier la méconnaissance de cette obligation, notamment :

- la circonstance que le compte de campagne ne faisait apparaître aucune dépense (décisions n°s [2022-5852 AN](#)<sup>148</sup> et [2022-5862 AN](#)<sup>149</sup>) ou que le compte de campagne ne présentait ni dépense ni recette ([décision n° 2023-6042 AN](#)<sup>150</sup>) ;

---

<sup>144</sup> Décision n° [2022-5878 AN](#) du 10 mars 2023, *Val-de-Marne (9<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>145</sup> Décision n° [2023-6077 AN](#) du 12 mai 2023, *Seine-Saint-Denis (5<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>146</sup> Décision n° [2023-6111 AN](#) du 26 mai 2023, *Seine-Saint-Denis (10<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>147</sup> Décision n° [2023-6245 AN](#) du 9 juin 2023, *Moselle (2<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>148</sup> Décision n° [2022-5852 AN](#) précitée.

<sup>149</sup> Décision n° [2022-5862 AN](#) précitée.

<sup>150</sup> Décision n° [2023-6042 AN](#) précitée.

- la circonstance, au demeurant non établie, que le mandataire financier aurait eu des ennuis de santé ([décision n° 2022-5848 AN](#)<sup>151</sup>).

Par ailleurs, plusieurs candidats se sont prévalus des difficultés qu'ils auraient rencontrées auprès des établissements bancaires pour obtenir l'ouverture d'un compte bancaire. Toutefois, dans chacune de ces espèces, le Conseil a constaté que ces affirmations et les pièces éventuellement produites à leur soutien n'étaient pas de nature à justifier la méconnaissance de cette obligation et a donc prononcé l'inéligibilité de ces candidats.

Il en a été ainsi à propos, par exemple, de candidats qui, sans apporter aucun élément au soutien de leurs affirmations, se limitaient à invoquer le refus qui aurait été opposé par un établissement bancaire à leur demande d'ouverture d'un compte ([décision n° 2022-5896 AN](#)<sup>152</sup>) ou qui faisaient valoir que leur mandataire aurait rencontré des difficultés à ouvrir un compte bancaire ([décision n° 2023-5974 AN](#)<sup>153</sup>). Il en a été de même pour des candidats qui invoquaient le refus qui aurait été opposé par un établissement bancaire à leur demande d'ouverture de compte, mais dont il apparaissait qu'ils n'avaient tenté d'ouvrir un compte bancaire que postérieurement à l'élection ([décision n° 2022-5941 AN](#)<sup>154</sup>), ou qui ne produisaient en tout état de cause, au soutien de cette affirmation, qu'une lettre de refus d'un établissement bancaire postérieure à l'élection ([décision n° 2022-5968 AN](#)<sup>155</sup>).

Dans certaines affaires, les candidats produisaient certes des éléments établissant qu'ils avaient demandé l'intervention de la Banque de France, mais ces démarches étaient tardives et postérieures à l'élection (décisions n° [2023-6062 AN](#)<sup>156</sup> et n° [2023-6126 AN](#)<sup>157</sup>).

Pour finir, il convient de souligner que, dans sa [décision n° 2022-5922 AN](#)<sup>158</sup>, tout en confirmant la décision de la CNCCFP de rejeter un compte aux motifs qu'il n'était pas accompagné des relevés bancaires attestant des opérations réalisées par le mandataire financier et qu'il n'était pas justifié que le mandataire financier ait accompli toutes les diligences nécessaires aux fins d'obtenir l'ouverture d'un compte bancaire, le Conseil constitutionnel n'a pas prononcé d'inéligibilité à l'encontre de la candidate. Il a en effet relevé que la candidate avait produit devant

---

<sup>151</sup> Décision n° [2022-5848 AN](#) précitée.

<sup>152</sup> Décision n° [2022-5896 AN](#) précitée.

<sup>153</sup> Décision n° [2023-5974 AN](#) précitée.

<sup>154</sup> Décision n° [2022-5941 AN](#) précitée.

<sup>155</sup> Décision n° [2022-5968 AN](#) précitée.

<sup>156</sup> Décision n° [2023-6062 AN](#) précitée.

<sup>157</sup> Décision n° [2023-6126 AN](#) précitée.

<sup>158</sup> Décision n° [2022-5922 AN](#) du 9 juin 2023, *Val-de-Marne (11<sup>e</sup> circ.)*.

lui des pièces justifiant de l'ouverture d'un compte bancaire par son mandataire financier le 25 juillet 2022 et un relevé des opérations réalisées postérieurement sur ce compte, dont il ressortait que, en dehors des frais de fonctionnement du compte bancaire, la candidate n'avait perçu aucune recette et n'avait engagé aucune dépense autres que celles prises en charge, pour les besoins de sa campagne, par la formation politique dont elle se réclamait. Le Conseil a ainsi jugé que, dès lors que les documents que la candidate avait produits devant la CNCCFP permettaient de contrôler la réalité des recettes et des dépenses inscrites au compte de campagne, de s'assurer que celles-ci étaient cohérentes avec les opérations que ce compte mentionnait et qu'aucune autre anomalie n'apparaissait, le manquement commis ne justifiait pas qu'elle soit déclarée inéligible<sup>159</sup>.

#### **D. – L'interdiction de dons ou avantages de personnes morales (article L. 52-8 du code électoral)**

\* Le deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral interdit aux personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, de participer au financement de la campagne électorale d'un candidat.

Sont couverts par cette prohibition les dons, sous quelque forme que ce soit, ainsi que la fourniture de biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

La prohibition des dons de personnes morales se distingue de l'interdiction faite au candidat de régler directement certaines dépenses en ce que l'inéligibilité est prononcée sans considération des sommes en jeu. De tels dons, qui émanaient parfois de sociétés civiles immobilières ou de sociétés commerciales, ont conduit au prononcé de plusieurs inéligibilités d'un an (décisions n<sup>os</sup> [2023-5986 AN](#)<sup>160</sup> et [2023-6213 AN](#)<sup>161</sup>), ou à la prise en compte de cette irrégularité dans un cumul justifiant trois ans d'inéligibilité (décisions n<sup>os</sup> [2022-5863 AN](#)<sup>162</sup>, [2022-5894 AN](#)<sup>163</sup>, [2023-6173 AN](#)<sup>164</sup> et [2022-5931 AN](#)<sup>165</sup>).

\* Le Conseil constitutionnel a déjà été conduit à déterminer à quelles conditions une personne morale de droit privé, qui s'assigne un but politique, est susceptible

---

<sup>159</sup> Cette décision peut être rapprochée de la jurisprudence rendue à ce sujet par le Conseil d'État : voir notamment Conseil d'État, 29 juillet 2002, n<sup>o</sup> [240344](#), *Élections cantonales de Nice (2ème canton)*, et Conseil d'État, 25 janvier 2023, n<sup>o</sup> [465145](#).

<sup>160</sup> Décision n<sup>o</sup> [2023-5986 AN](#) du 7 avril 2023, *Alpes-de-Haute-Provence (2<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>161</sup> Décision n<sup>o</sup> [2023-6213 AN](#) du 22 juin 2023, A.N., *Bouches-du-Rhône (7<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>162</sup> Décision n<sup>o</sup> [2022-5863 AN](#) du 7 avril 2023, A.N., *Gard (6<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>163</sup> Décision n<sup>o</sup> [2022-5894 AN](#) du 17 mars 2023, A.N., *Martinique (4<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>164</sup> Décision n<sup>o</sup> [2023-6173 AN](#) du 9 juin 2023, A.N., *Mayotte (2<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>165</sup> Décision n<sup>o</sup> [2022-5931 AN](#) du 22 juin 2023, A.N., *Charente (2<sup>e</sup> circ.)*.

de se voir reconnaître la qualité de « *parti ou groupement politique* » pour l'application de la législation sur le financement des campagnes électorales.

Conformément à sa jurisprudence bien établie, il juge que, « *Eu égard à l'objet de la législation relative à la transparence financière de la vie politique, au financement des campagnes électorales et à la limitation des dépenses électorales, une personne morale de droit privé qui s'est assigné un but politique ne peut être regardée comme un "parti ou groupement politique" au sens de l'article L. 52-8 du code électoral que si elle relève des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988 [relative à la transparence financière de la vie politique], ou s'est soumise aux règles, fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi, qui imposent notamment aux partis et groupements politiques de ne recueillir des fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire financier désigné par eux* »<sup>166</sup>.

À ce titre, un parti politique qui souhaite relever de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique doit notamment se doter d'un mandataire, chargé de recueillir l'ensemble de ses ressources au nom et pour le compte du parti politique ou de ses composantes (article 11). Il s'agit soit d'une personne morale, dénommée « association de financement » et qui doit recevoir un agrément de la CNCCFP, soit d'une personne physique, appelée « mandataire financier », qui doit être déclarée à l'administration. Le parti doit ainsi déclarer par écrit à la préfecture de son siège le nom de la personne physique qu'il choisit et accompagner cette déclaration de l'accord exprès de la personne désignée, en précisant la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle le mandataire financier exerce ses activités (article 11-2). Les modalités selon lesquelles est tenue la comptabilité du parti sont encadrées, et il doit procéder à la certification de ses comptes (article 11-7).

C'est au regard de ces critères que le Conseil a été amené à examiner les décisions de la CNCCFP qui avaient rejeté les comptes de campagne de candidats intégrant des dons ou avantages d'organismes dont la nature de « *partis ou groupements politiques* » avait été écartée :

- dans les décisions n<sup>os</sup> [2023-5987 AN](#)<sup>167</sup> et [2023-6060 AN](#)<sup>168</sup>, le Conseil a ainsi constaté que les candidats avaient perçu certains dons ou avantages d'associations qui ne relevaient pas des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988 et ne s'étaient pas soumises aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi, et ne

---

<sup>166</sup> Décision n° 2018-5645 SEN du 25 mai 2018, *Mayotte*, paragr. 4 ; voir aussi les décisions n° 97-2303 AN du 13 février 1998, *Réunion (1<sup>ère</sup> circ.)*, ou n° 97-2535 AN du 19 mars 1998, *Nord (12<sup>ème</sup> circ.)*.

<sup>167</sup> Décision n° [2023-5987 AN](#) du 21 avril 2023, *Charente-Maritime (4<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>168</sup> Décision n° [2023-6060 AN](#) du 21 avril 2023, *Haute-Garonne (7<sup>e</sup> circ.)*.

pouvaient dès lors être regardées comme un parti ou groupement politique au sens de l'article L. 52-8 du code électoral ;

- de même, il a considéré comme irréguliers de tels avantages lorsqu'ils étaient octroyés par des organismes qui ne remplissaient plus ces conditions au moment de l'octroi, parce que les obligations relatives au dépôt des comptes du parti n'avaient pas été respectées (décisions n<sup>os</sup> [2023-5978 AN](#)<sup>169</sup> et [2023-6128 AN](#)<sup>170</sup>). À cet égard, le Conseil a jugé que « *La circonstance que cette association s'est par la suite soumise à ces règles est sans incidence sur l'appréciation de sa qualité de "parti ou groupement politique" à la date du prêt litigieux* »<sup>171</sup> ;

- dans sa [décision n° 2022-5839 AN](#)<sup>172</sup>, le Conseil a relevé que la CNCCFP avait rejeté le compte de campagne du candidat en se fondant sur la circonstance tirée de ce que le récépissé de déclaration d'un mandataire financier par l'association « Girondins Ensemble Citoyens » était daté du 22 septembre 2022, soit une date postérieure à la date à laquelle l'association avait versé sa contribution de 2 740 euros à la campagne du candidat. La Commission avait estimé que, dans ces conditions, l'association n'était pas autorisée à verser une telle contribution et que le candidat avait dès lors bénéficié d'un avantage prohibé par la loi. Si le candidat faisait valoir que la désignation du mandataire financier de cette association avait été faite dès son assemblée générale constitutive, en janvier 2022, il ne produisait toutefois aucune pièce permettant d'établir que la déclaration de cette désignation, prescrite par l'article 11-2 de la loi du 11 mars 1988, aurait été faite aux services compétents de la préfecture avant le versement, au mois de mai 2022, de la contribution de cette association à son compte de campagne. Par suite, eu égard à la nature et au montant de cet avantage, le Conseil a jugé que la CNCCFP avait à bon droit rejeté le compte de campagne du candidat, et prononcé à son encontre une inéligibilité pour une durée d'un an.

En revanche, dans sa [décision n° 2023-6027 AN](#)<sup>173</sup>, le Conseil a jugé, contrairement à ce qu'avait estimé la CNCCFP, qu'une cellule du Parti communiste français, qui relève d'une section de ce même parti, n'est qu'une représentation locale de ce parti, lequel relève des articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988. Ainsi, la participation de cette cellule au financement de la campagne du candidat n'était pas prohibée par l'article L. 52-8 du code électoral<sup>174</sup>.

---

<sup>169</sup> Décision n° [2023-5978 AN](#) du 19 mai 2023, *La Réunion* (2<sup>e</sup> circ.).

<sup>170</sup> Décision n° [2023-6128 AN](#) du 30 juin 2023, *Rhône* (13<sup>e</sup> circ.).

<sup>171</sup> Décision n° [2023-6128 AN](#) précitée, paragr. 4.

<sup>172</sup> Décision n° [2022-5839 AN](#) du 31 mars 2023, *Gironde* (5<sup>e</sup> circ.).

<sup>173</sup> Décision n° [2023-6027 AN](#) du 21 avril 2023, *Hérault* (1<sup>re</sup> circ.).

<sup>174</sup> Par voie de conséquence, le Conseil constitutionnel, faisant application du dernier alinéa de l'article L.O. 136-1 du code électoral, a fixé lui-même le montant du remboursement forfaitaire prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral.

## **E. – Le plafonnement des dons versés par les personnes physiques (article L. 52-8 du code électoral)**

L'article L. 52-8 du code électoral prévoit un double plafonnement des dons versés par les personnes physiques. En vertu de son premier alinéa : « *Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros* ».

À ce premier plafonnement par personne physique s'ajoute un plafonnement des dons susceptibles d'être versés en espèces. En vertu des troisième et cinquième alinéas du même article : « *Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. [...] Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11* ».

La méconnaissance de cette règle conduit au rejet du compte de campagne et, le cas échéant, au prononcé de l'inéligibilité du candidat pour une durée d'un an. En cas de cumul avec un ou plusieurs autres manquements, le Conseil prononce une inéligibilité de trois ans.

Quatre candidats ont été déclarés inéligibles au motif que le plafonnement précité de dons par une même personne physique n'avait pas été respecté :

- un candidat qui avait bénéficié d'un versement d'un montant de 6 500 euros provenant d'un compte personnel de son conjoint, pour lequel la CNCCFP avait à bon droit retenu la qualification de don ([décision n° 2022-5868 AN](#)<sup>175</sup>) ;

- un candidat qui avait reçu d'une même personne physique un don d'un montant de 6 000 euros ([décision n° 2023-6063 AN](#)<sup>176</sup>) ;

- un candidat qui avait bénéficié, de la part d'une même personne physique, de dons d'un montant total de 7 800 euros et dont le compte de campagne présentait un dépassement de 3 237 euros par rapport au plafond légal des dépenses fixé à 68 627 euros dans la circonscription, soit 4,7 % de ce plafond ; au regard de ce

---

<sup>175</sup> Décision n° [2022-5868 AN](#) du 7 juillet 2023, Haute-Marne (1<sup>re</sup> circ.).

<sup>176</sup> Décision n° [2023-6063 AN](#) du 26 mai 2023, Haute-Garonne (1<sup>re</sup> circ.).

cumul, le Conseil a prononcé une inéligibilité de trois ans ([décision n° 2023-6188 AN](#)<sup>177</sup>) ;

- un candidat qui avait bénéficié, de la part d'une même personne physique, de dons pour un total excédant 4 600 euros et dont le compte n'avait pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables alors qu'il faisait état d'un montant de dépenses supérieur au montant de 4 000 euros ; au regard de ce cumul, le Conseil a prononcé une inéligibilité de trois ans ([décision n° 2023-5988 AN](#)<sup>178</sup>).

Par ailleurs, un candidat a été déclaré inéligible pour avoir bénéficié de dons en espèces qui dépassaient le plafond prévu au troisième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral. Le Conseil constitutionnel a prononcé à son encontre une inéligibilité de trois ans dans la mesure où ces dons n'avaient en outre pas été versés sur le compte bancaire du mandataire financier et avaient été utilisés par le candidat pour régler directement des dépenses pour un montant équivalent ([décision n° 2023-6151 AN](#)<sup>179</sup>).

---

<sup>177</sup> Décision n° [2023-6188 AN](#) du 16 juin 2023, *La Réunion (6<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>178</sup> Décision n° [2023-5988 AN](#) du 7 avril 2023, *Charente-Maritime (4<sup>e</sup> circ.)*.

<sup>179</sup> Décision n° [2023-6151 AN](#) du 30 juin 2023, *Polynésie-Française (2<sup>e</sup> circ.)*.